



ieec

INSTITUT DES EXPERTS-COMPTABLES ET DES CONSEILS FISCAUX

RAPPORT ANNUEL 2006

**ieec**

INSTITUT DES EXPERTS-COMPTABLES  
ET DES CONSEILS FISCAUX

R A P P O R T   A N N U E L   2 0 0 6



## Le mot du président



Document classique de l'assemblée générale, le rapport annuel tient tout à la fois du livre d'inventaire et de l'évangile. Plus particulièrement, au terme d'une présidence, à l'heure des bilans.

– Inventaire d'abord, à biens des égards, puisqu'au fil des pages il aligne en ordre rigoureux les actions entreprises, les chantiers ouverts et les réalisations de l'année. Au cours des douze mois passés, nous n'avons pas ménagé nos efforts pour faire savoir qui et ce que nous sommes et com-

bien l'accompagnement des entreprises nourri de compétences et d'une éthique professionnelle, gage de la confiance, nous qualifie au cours des différentes phases de leur vie. Nous avons ainsi poursuivi notre action de positionnement de notre profession, de ses compétences et valeurs déontologiques auprès des exécutifs fédéraux/régionaux et des acteurs de la vie économique. Dans ce cadre, nous avons eu le souci de marier outils pratiques et réflexions prospectives. À l'exemple du plan financier ou des relations et du know-how développés avec les Régions du pays en matière de transmission d'entreprise. Les travaux menés dans les différentes commissions, à l'exemple des normes IAS étudiées à l'aune des impacts fiscaux qu'aurait leur généralisation aux comptes statutaires des PME, le nouvel arrêté royal de déontologie et les réflexions menées sur l'impact, les enjeux et les contraintes spécifiques des nouvelles technologies de la communication et de l'information, témoignent également de cette double préoccupation. Des messages clairs ont également été adressés au monde politique et des entreprises, mettant notamment en relief le profil naturel d'administrateur externe que présentent nos membres au sein de l'organe de gestion d'une PME, dans le cadre de la publication du Code Buisse, voire notre volonté d'être associé au règlement équitable et efficace de la problématique des faux indépendants. À l'évidence, au-delà des idées toutes faites et des déclarations à l'emporte-pièce dont il fut parfois ponctué, le projet phare des deux Instituts ne pouvait légitimement manquer à cet inventaire. Si, en fin de compte, son absence actuelle de concrétisation témoigne en filigrane certainement de la réversibilité des raisonnements et de perceptions contrastées de la réalité des choses et de l'urgence des échéances, trouver dans les circonstances de l'échec actuel matière à aseptisation du débat ou prétexte à oublier au plus vite les arguments fondés et le contexte qui ont prévalu à son émergence et développement, traduirait à tout le moins une démarche réductrice, fort éloignée de celle, nécessairement prospective, qui devait être la mienne en tant

que président de l'Institut. Au même titre que les entreprises dont nous sommes les conseillers privilégiés, nous ne vivons pas en autarcie et ne pouvons nous permettre le luxe de sacrifier aux réflexions stratégiques les préoccupations opérationnelles du court terme. Même s'il convient de débattre des réponses, poser les bonnes questions au bon moment est tout aussi indispensable, et notre profession ne pourra faire l'économie du débat de son positionnement, d'une interrogation sur les conditions du maintien et du développement d'un exercice performant...

– Paroles d'évangile ensuite, car le rapport annuel, c'est, entre ses lignes, toute la démonstration de la force de nos convictions, la vigueur de nos engagements, le souci d'évoluer en adéquation tout à la fois en termes d'exercice au quotidien qu'en forces de propositions de la profession dans son ensemble. Les bonnes pratiques de la prévention pour pérenniser l'entreprise, la consolidation et la promotion d'un environnement favorable à l'initiative individuelle, l'accompagnement des petites et moyennes entreprises sur la voie du numérique – facteur de compétitivité et de performance –, le chantier de la simplification administrative, la mise en place d'une fiscalité des entreprises – attractive et prévisible –, une politique adéquate pour les PME, notamment en matière de financement, la bonne gouvernance, sont parmi d'autres autant de thématiques porteuses qui, aujourd'hui, et vraisemblablement davantage demain, combinent assurément cette double approche. Au même titre que le dossier des relations électroniques au cœur du protocole Jamar et la problématique des administrateurs indépendants. Parce que citoyenne et au cœur des entreprises, notre profession ne peut davantage rester en périphérie des questions qui font planétairement débat que sont aujourd'hui le réchauffement climatique, les énergies renouvelables, le développement durable, la responsabilité sociétale des entreprises.

« Une profession qui bouge, dans un monde qui change... », tel était le titre du dernier éditorial que j'ai signé dans le cadre de ma présidence. Aujourd'hui, au moment précisément où elle se termine, je suis chaque jour davantage convaincu que l'avenir se prépare maintenant... Nos compétences, notre éthique professionnelle ainsi que notre responsabilité professionnelle clairement délimitée sont les meilleurs ferments de la confiance qui caractérise notre relation avec nos clients, tout autant que les vecteurs d'un dialogue nourri de propositions avec les autorités publiques. Dans les pistes de réflexion lancées, les chantiers ouverts, les chemins tracés, dont le présent rapport a dressé les tenants et aboutissants, mais plus encore dans sa capacité à se remettre en question, notre profession trouvera les arguments solides et durables d'un avenir porteur...

Gérard Delvaux  
Président

## Sommaire

### Le mot du président

#### Événements 2006

- Assemblée générale ..... 6
- Soirée d'information à l'intention des membres et des stagiaires concernant l'évolution des professions économiques – 7 février 2006 ..... 10
- Réunion d'information avec l'enseignement – 21 février 2006 ..... 10
- Matinée d'étude « faux indépendants » – 28 novembre 2006 ..... 10

#### Publications

- Accountancy & Tax et IEC-info ..... 12
- Syllabus des conférences ..... 12
- Tax Audit & Accountancy ..... 12
- Code de procédure fiscale 2006 annoté ..... 12
- Code TVA 2006 annoté ..... 12
- Code de droit fiscal 2006 ..... 13
- Code des impôts sur les revenus 2007 annoté ..... 13
- Les missions légales les plus courantes issues du Code des sociétés – 2007 ..... 13

#### Accès à la profession

- Rapport de la Commission de stage ..... 14

#### Exercice de la profession

- Aide publique aux PME : Le Gouvernement flamand lance le « portefeuille d'entrepreneur » ..... 18
- Loi du 13 janvier 2006 modifiant le Code des sociétés (*M.B.*, 20 janvier 2006) ..... 18
- L'Institut de l'entreprise familiale publie des directives concernant la rémunération des administrateurs externes ..... 18
- Arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 2006 modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (*M.B.*, 4 mai 2006) ..... 18
- Décret du 19 mai 2006 relatif au Prêt Gagnant-Gagnant (*M.B.*, 30 juin 2006) ..... 19
- La nouvelle huitième directive publiée au Journal officiel ..... 19
- Point d'information pour la succession dans les entreprises familiales consultable sur [www.scorecardopvolging.be](http://www.scorecardopvolging.be) ..... 19
- Loi du 2 juin 2006 modifiant le Code des sociétés en vue d'améliorer la procédure de liquidation (*M.B.*, 26 juin 2006) ..... 19
- Question parlementaire concernant l'interprétation de la période de transition dans le cadre de la procédure de liquidation modifiée (*Q. & R.*, Sénat, 2006-2007, 12 juillet 2006, Question n° 3-5632, Brotcorne) ..... 20
- Loi-programme du 20 juillet 2006 et Loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses (*M.B.*, 28 juillet 2006) ..... 20
- Arrêté royal du 15 septembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif, fondations et associations internationales sans but lucratif (*M.B.*, 12 octobre 2006) ..... 20
- Arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution du Règlement relatif au statut de la Société coopérative européenne (*M.B.*, 4 décembre 2006) ..... 20

- Directive 2006/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 modifiant la Directive 77/91/CEE du Conseil en ce qui concerne la constitution de la société anonyme, ainsi que le maintien et les modifications de son capital (JO, 25 septembre 2006) . . . . . 20
- Collaboration internationale : deux nouveaux vecteurs . . . . . 21
- Protocole Jamar : le dossier des déclarations électroniques au cœur de débats . . . . . 21
- Transmission d'entreprises : une double implication . . . . . 21
- Article 61 de la loi du 23 décembre 2005 portant des dispositions diverses : l'exercice des professions et l'utilisation des titres d'expert-comptable et de conseil fiscal pendant une suspension désormais punissables . . . . . 22
- Droit au silence du professionnel poursuivi disciplinairement . . . . . 23

### **Jurisprudence**

- Aperçu de la jurisprudence en matière disciplinaire . . . . . 24
- Aperçu de la jurisprudence de la Commission d'appel en matière d'agrément des conseils fiscaux . . . . . 31
- Aperçu de la jurisprudence des juridictions pénales en matière de protection des titres d'expert-comptable et de conseil fiscal et des activités de monopole de l'expert-comptable externe . 32

### **Départements**

- Stage . . . . . 34
- Formation . . . . . 34
- Communication . . . . . 34
  - Commission consultative des associations professionnelles . . . . . 34
  - Commission des manifestations . . . . . 35
- Techniques professionnelles . . . . . 36
  - Commission mixte IEC-IRE – Missions spéciales . . . . . 36
  - Commission mixte IEC-IRE – Relations internationales . . . . . 37
  - Commission des conseils fiscaux . . . . . 37
  - Comité interinstituts . . . . . 40
  - Commission des experts-comptables internes . . . . . 40
  - CFE . . . . . 41
  - FEE . . . . . 41
  - EFRAG . . . . . 45
  - IFAC . . . . . 45
  - Ordre des Experts-comptables français . . . . . 45
- Accompagnement et surveillance . . . . . 45
  - Commission d'accompagnement et de surveillance . . . . . 46
- Publications et outils d'assistance . . . . . 46
  - Commission mixte IEC-IRE-IPCF – ICT . . . . . 47

### **L'Institut**

- Organigramme de l'Institut . . . . . 48
- Les services de l'Institut . . . . . 54
- Statistiques . . . . . 55
- Les confrères décédés . . . . . 56

# Événements 2006

## Assemblée générale du 15 avril 2006



Le 15 avril 2006, à 9 heures, Monsieur le président Gérard Delvaux a ouvert la vingtième assemblée générale de l'Institut. À cette occasion, outre de nombreuses personnalités du monde économique et judiciaire, près de 700 membres s'étaient déplacés à l'Auditorium 2000 du Parc des Expositions de Bruxelles, au Heysel. Vous trouverez ci-dessous le compte rendu de cette assemblée.

### Le bureau

Le bureau était composé de : Messieurs Gérard Delvaux, président, Erwin Vercammen, vice-président, Benoît Vanderstichelen, secrétaire-trésorier, et Madame Christiana Baert, secrétaire, assistés de Monsieur Eric Steghers, directeur général.

### Allocution de Monsieur Gérard Delvaux, président

Le président Delvaux rappelle que l'année 2005 fut marquée par le 20<sup>e</sup> anniversaire de l'IEC et les négociations de restructuration des professions économiques, qui ont abouti, le 16 janvier 2006, à la signature d'une déclaration d'intention avec les ministres de tutelle des Classes moyennes et de l'Economie, respectivement Madame Laruelle et Monsieur Verwilghen, ainsi que les présidents Killesse de l'IRE et Paquet de l'IPCF, sous le contrôle de Monsieur Jean-Paul Servais, président du Conseil supérieur des Professions économiques.

Le président indique les points forts du rapprochement, à savoir : une plus grande clarté de compréhension vis-à-vis du public en redéfinissant les missions de chacun ; une plus grande transparence de la part des professionnels envers leurs clients ; un dialogue commun avec un interlocuteur unique vis-à-vis des autorités ; une synergie certaine de fonctionnement plus efficace de l'Institut et une rationalisation plus importante de la documentation mise à la disposition des membres ; une organisation de la profession réfléchie en commun.

Le nouvel Institut à créer sera simplifié dans sa structure en se composant de trois catégories de professionnels agissant sur trois tableaux : les comptables, les experts-comptables et les conseils fiscaux. Le titre de comptable ou d'expert-comptable pourra être combiné avec le titre de conseil fiscal. Durant la période transitoire de six mois, les comptables et fiscalistes agréés pourront devenir experts-comptables ou conseils fiscaux, sous certaines conditions. Dans le régime définitif, l'inscription au tableau des comptables sera réservée aux porteurs d'un diplôme reconnu de bachelier, tandis que l'inscription au tableau des experts-comptables ou des conseils fiscaux sera accessible aux porteurs d'un diplôme reconnu de *master*. Des passerelles seront organisées pour les comptables désirant devenir experts-comptables ou conseils fiscaux.

Monsieur Delvaux expose le timing des différentes étapes, l'intégration opérationnelle de l'IEC et de l'IPCF devant être réalisée en 2009. Ensuite, il tente de répondre aux interrogations des confrères, en rappelant que ce rapprochement permettra de consolider les missions de l'expert-comptable visées à l'article 34 de la loi. Concernant le conseil fiscal, l'orateur précise que d'autres missions fiscales lui seront dévolues dans le futur, en partage avec l'expert-comptable, sans toutefois tomber dans un concept de certification fiscale. Revenant sur la défense du partage de monopole acquis avec les réviseurs d'entreprises en 1991 pour les missions spéciales prévues par le Code des sociétés, Monsieur Delvaux souligne que le dialogue entamé par les trois présidents et vice-présidents des Instituts a permis de trouver un accord, de sorte que l'on peut constater, dans la déclaration d'intention, la création de listes qui permettront d'exercer le contrôle confraternel sur des confrères exécutant de telles missions.

Le président Delvaux attire également l'attention des membres sur le fait qu'une liste des experts judiciaires a été créée, ce qui correspond à la volonté du Conseil de l'IEC, lequel s'oppose à toute initiative visant à la création d'un Institut des experts judiciaires.

Dans la même optique, Monsieur Delvaux met l'accent sur la liste d'administrateurs indépendants que le Conseil de l'IEC a créée dans le cadre de la mise en œuvre du Corporate Governance. Les experts-comptables et conseils fiscaux sont, par leur activité, les mieux placés pour donner les garanties nécessaires aux tiers en remplissant le rôle d'administrateur indépendant. De plus, la profession, centrée sur les conseils aux entreprises, doit accentuer sa présence aux côtés des dirigeants de celles-ci.

Autres précisions fournies par le président dans le cadre des principes de la déclaration d'intention :

- les professions de l'audit seraient coordonnées au sein d'un comité interinstituts dans lequel le nouvel Institut sera représenté, ce qui n'exclut pas le maintien du Comité interinstituts spécifique aux experts-comptables et aux réviseurs d'entreprises ;
- les membres actuels de l'IPCF pourront obtenir la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal, sur la base d'un dossier à évaluer par une commission composée paritairement d'experts-comptables, de conseils fiscaux et de comptables. Cette commission peut décider d'une interview, qui consistera en une discussion avec les membres de la Commission, afin de vérifier la maturité professionnelle du candidat.



Il évoque ensuite les faits marquants de l'Institut durant l'année 2005 :

- signature du protocole « Jamar », identification de cinq axes prioritaires d'action dans le domaine de la simplification administrative et mise en route opérationnelle des groupes de travail sur les déclarations électroniques et les dates butoirs de remise des déclarations et autres fiches et relevés ;
- audition de nos représentants dans le cadre de l'évaluation par le GAFI du dispositif antiblanchiment belge et mise en route de la rédaction d'une note technique portant notamment sur les modalités d'identification et les notions de vigilance renforcée... ;
- poursuite du déploiement d'une politique de publication aux accents plus pratiques et ciblée sur les besoins professionnels des membres ;
- réflexion constructive et objective, à l'aune du processus de convergence du référentiel national, sur les conséquences fiscales de l'usage (obligatoire ou optionnel) éventuel des normes IAS/IFRS à l'établissement des comptes annuels statutaires ;
- affirmation de notre présence et de nos spécificités sur le plan international par une participation active aux travaux de différents groupes de travail de la FEE et positionnement au niveau de la CFE ;
- mise en évidence du profil naturel d'administrateur externe que présentent nos membres au sein de l'organe de gestion d'une PME, dans le cadre de la publication du Code Buisse ;
- action de positionnement de notre profession, ses compétences et valeurs déontologiques – à tous les stades de la vie d'une entreprise – auprès des exécutifs nationaux et/ou régionaux et des acteurs de la vie économique ;
- expertise et explicitation circonstanciée de la réforme des ASBL ;
- démarches relatives aux amendes pour le dépôt tardif des comptes annuels ;
- développement du dossier « ICT » dans le sens d'applicatifs sécurisés.

Monsieur Delvaux termine en adressant ses remerciements aux membres du Conseil, au personnel, au directeur général, Eric Steghers, et à ses adjoints, Roger Lassaux et Rutger Van Boven. Il remercie particulièrement le vice-président, Erwin Vercammen, pour tout l'appui qu'il apporte à l'étude et au succès des décisions du Conseil de l'Institut.



## Allocution de Monsieur Erwin Vercammen, vice-président

Monsieur Vercammen, vice-président, félicite les membres pour les efforts qu'ils ont consentis afin de déposer les comptes annuels à temps.

Il évoque le nouveau format XBRL sous lequel ces comptes seront déposés à partir de 2007, ainsi que le grand succès de l'application VenSoc, qui permet le dépôt électronique des déclarations, succès qui témoigne des efforts fournis par les membres de l'Institut au niveau informatique.

L'orateur constate que les réalisations dans le cadre du protocole « Jamar » portent leurs fruits. Il exprime la conviction du Conseil qu'en 2006, les déclarations seront déposées en masse par le biais de l'autoroute électronique, ce qui générera un gain de temps considérable. Selon Monsieur Vercammen, la mise à disposition en temps voulu des déclarations fiscales définitives et des formulaires est indispensable à l'exercice correct de la profession, car c'est la seule manière de permettre aux membres de respecter leurs obligations professionnelles dans les temps.

L'organisation électronique des cabinets a inauguré une ère nouvelle, celle du « e-accounting ». Monsieur Vercammen énumère les réalisations qu'il espère pouvoir annoncer dans le courant de cette année et exprime sa totale confiance aux membres de la Commission informatique créée au sein de l'Institut.



Le vice-président présente ensuite la nouvelle police collective d'assurance de la responsabilité civile professionnelle, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mai 2006, police qui couvrira une période de trois ans, mais pourra être résiliée par la compagnie d'assurances à l'issue des dix-huit premiers mois. À ce propos, il fait état de l'instauration, par le législateur, d'un plafond légal de responsabilité pour l'expert-comptable externe qui accomplit une mission spéciale, plafond porté à trois millions d'euros si la mission est effectuée dans une société non cotée en Bourse et à douze millions d'euros si elle est effectuée dans une société cotée en Bourse.

L'orateur ajoute que le ministre Verwilghen, en réponse à une question parlementaire, a affirmé qu'une société professionnelle d'experts-comptables et/ou de conseils fiscaux pouvait désigner une personne morale en tant qu'administrateur ou gérant.

Monsieur Vercammen précise les objectifs que s'est fixés la Commission « experts-comptables internes », laquelle est animée d'un souffle nouveau, et que, concernant la déontologie des conseils fiscaux, si les textes ont bien avancé, les négociations concernant la fusion de notre Institut et de l'IPCF commandent que soient définis de nouveaux objectifs. Il salue les efforts accomplis par le président et les membres de la Commission de stage, au moment où les stagiaires viennent de terminer une première année de journaux de stage électroniques.

Enfin, le vice-président adresse tout spécialement ses remerciements au président, remercie également les membres du Conseil, le directeur et ses adjoints, ainsi que les membres du personnel de l'Institut. En conclusion, il remercie vivement tous les confrères pour leur appui et leur confiance.

## Rapport financier

Monsieur Benoît Vanderstichelen, secrétaire-trésorier, rend compte de la situation financière de l'Institut et commente les états financiers transmis aux membres.

## Rapport des commissaires

Messieurs Christian Ronsse et Emile Vankeerberghen, commissaires, font rapport sur les comptes de l'année écoulée. En conclusion de leur rapport de commissaire, mandat qu'ils ont pu exercer dans un esprit de collaboration avec le Conseil et les services de l'Institut en toute liberté et indépendance, les commissaires ont pu confirmer que les comptes annuels se clôturant au 31 décembre 2005, dont le total du bilan s'élève à 2 507 786,23 euros et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 57 552,31 euros, sont exacts et donnent une image fidèle de la situation financière et du patrimoine de l'Institut des Expert-comptables et des Conseils fiscaux, et que la comptabilité respecte les règles comptables légales, telles qu'elles sont appliquées en Belgique.

## Présentation du budget 2006

Monsieur Benoît Vanderstichelen, secrétaire-trésorier, présente ensuite le budget 2006. Le montant des cotisations pour les personnes physiques et les sociétés est indexé de 2 %, et la taxe obligatoire à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) est portée à 13,64 euros.

CATÉGORIES	COTISATIONS
<b>1. Personnes physiques membres internes</b>	318,60
Une réduction de 50 % est accordée aux :	
a. nouveaux membres internes agréés en 2006, 2005, 2004, après accomplissement d'un stage de 3 ans	159,30
b. membres internes pensionnés	159,30
<b>2. Personnes physiques membres externes</b> (y compris taxe obligatoire CTIF, 13,64 EUR)	491,54
Une réduction de 50 % est accordée aux :	
a. nouveaux membres externes agréés en 2006, 2005, 2004, après accomplissement d'un stage de 3 ans (y compris taxe obligatoire CTIF, 13,64 EUR)	252,59
b. membres externes pensionnés (y compris taxe obligatoire CTIF, 13,64 EUR)	252,59
<b>3. Sociétés professionnelles</b>	
– unipersonnelles	182,05
– autres	455,15
<b>4. Stagiaires (frais administratifs)</b>	100,00
<b>5. Stagiaires (droit d'inscription)</b>	125,00

Les membres de l'assemblée générale approuvent unanimement les comptes annuels 2005 et le budget 2006, ainsi que le montant indexé de 2 % des cotisations 2006.

À l'unanimité, les membres de l'assemblée générale donnent décharge aux membres du Conseil et au trésorier.

## Récapitulatif des décisions prises par l'assemblée générale

L'assemblée générale a pris les décisions suivantes à l'unanimité :

- désignation de deux nouveaux commissaires effectifs : Monsieur Christian Ronsse (francophone) et Madame Maria-Theresia Smet (néerlandophone) ;
- approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- approbation du budget pour 2006, le montant des cotisations pour les personnes physiques et les sociétés étant indexé de 2 % et la taxe obligatoire à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) étant portée à 13,64 euros ;
- décharge pour les membres du Conseil, le trésorier et les commissaires.

## Partie académique

Le président Delvaux a eu le plaisir d'accueillir maître Jozef Lievens pour la partie académique de l'assemblée générale. Monsieur Lievens a fait un exposé sur le thème de la réussite de l'entreprise familiale.



## Soirée d'information à l'intention des membres et des stagiaires concernant l'évolution des professions économiques

Suite à la signature le 16 janvier 2006 du protocole d'accord par les trois Instituts, les deux ministres de tutelle de l'Economie et des Classes moyennes et en présence du Conseil supérieur des Professions économiques, les Instituts ont estimé nécessaire d'informer les membres et les stagiaires sur le contenu de ce document.

À cet effet, une soirée d'information a été organisée le 7 février 2006 au Parc des Expositions de Bruxelles (Palais du Heysel – Auditorium 2000), durant laquelle les représentants des trois Instituts ont expliqué les différents points du protocole. Madame Laruelle, ministre des Classes moyennes, a souligné les avancées non négligeables contenues dans le texte négocié par les trois Instituts et le Conseil supérieur a précisé l'importance d'une telle évolution pour les professions économiques.

Après les exposés, les membres et les stagiaires ont pu poser des questions permettant, le cas échéant, de préciser certains aspects de cette importante évolution. Le protocole d'accord doit être traduit dans un projet de loi, qui doit non seulement être approuvé par les trois Instituts mais surtout par nos ministres de tutelle et le Gouvernement fédéral.



De g. à d. : la ministre Sabine Laruelle, Monsieur Marcel-Jean Paquet, Monsieur André Killesse et Monsieur Gérard Delvaux

## Réunion d'information avec l'enseignement

Les trois Instituts qui ont négocié les termes du protocole d'accord sur l'évolution des professions économiques et signé ce document avec les ministres de tutelle et en présence du Conseil supérieur des Professions économiques, ont rencontré les représentants de l'enseignement en général et des hautes écoles et universités en particulier, lors d'une réunion d'information qui s'est tenue le 21 février 2006.

Cette réunion a permis aux uns et aux autres de comprendre les préoccupations réciproques et d'analyser les impacts d'une fusion entre l'IEC et l'IPCF pour l'enseignement. Outre les conditions d'accès à l'examen d'admission, les conditions d'accès à la profession ont également été expliquées. Le stage et son déroulement ont fait l'objet d'éclaircissements.

Cette réunion a trouvé un prolongement lors de deux réunions organisées en juin et en juillet 2006 sous l'égide du SPF Economie avec les représentants des Instituts et l'enseignement.

## Matinée d'étude « faux indépendants »

Le mardi 28 novembre 2006, plus de trois cents experts-comptables, conseils fiscaux, comptables (-fiscalistes) agréés et réviseurs d'entreprises ont participé à une matinée d'étude sur le thème « *Employé ou (faux) indépendant ? Une analyse sous l'angle du nouveau projet de loi* », quelques jours à peine après que le projet de loi-cadre relative à la nature des relations de travail, défendu par la ministre Laruelle, ait été approuvé par le Gouvernement.



Le projet a ensuite été intégré dans la loi-programme 2006 (art. 328-343), dont la plupart des articles sont entrés en vigueur le 01/01/2007 (*M.B.*, 28/12/2006).

Le projet reposait sur quatre idées de base :

1. instaurer une sécurité juridique indispensable concernant la nature des relations de travail et confirmer les principes généraux dégagés par les cours et tribunaux ;
2. ne pas bouleverser les secteurs et/ou professions ou catégories de profession au sein desquels il n'existe aucune incertitude à cet égard (pas de chasse aux sorcières) ;
3. être proéconomique, équilibré et conforme à la réalité du terrain, sans privilégier un statut plutôt qu'un autre ;
4. maintenir une certaine souplesse dans l'appréciation d'une relation de travail.

Concrètement, le texte fixe quatre critères généraux dans l'appréciation de la relation de travail :

1. la volonté réelle des parties ;
2. la liberté d'organiser le temps de travail ;
3. la liberté d'organiser le travail ;
4. la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

Pour répondre adéquatement aux particularités de certains secteurs ou pour certaines professions si les critères généraux s'avèrent insuffisants ou trop larges, la loi-cadre instaure la possibilité pour les secteurs concernés de fixer des critères spécifiques.

Ces critères devront être soumis à la consultation des secteurs concernés et à l'analyse d'une commission composée de manière paritaire entre représentants des travailleurs indépendants et des travailleurs salariés.

Une section administrative sera instaurée au sein de cette commission de règlement de la relation de travail (travailleurs indépendants et salariés), qui sera chargée de rendre des décisions concernant la nature d'une relation de travail. Tout qui envisage d'avoir une relation de travail avec un tiers et qui doute de son statut pourra saisir cette section (ruling social).

Par ailleurs, afin d'inciter les parties à se conformer à la loi au sens large ou à consulter la section de la chambre administrative en cas de régularisation volontaire après l'adoption de cette loi et compte tenu de l'insécurité juridique qui existe aujourd'hui, les conséquences financières normalement très lourdes d'une éventuelle requalification ont été adoucies.

#### Une réalisation à renouveler !

La présence nombreuse des participants, la qualité des orateurs et des thèmes abordés et l'actualité du sujet, ont contribué à la réussite complète du séminaire, lors duquel des avocats spécialisés ont également dressé, de manière claire et précise, un état des lieux du contexte juridique actuel.

Le texte de cette intervention, d'excellente qualité, est disponible sur le site Internet de l'Institut, de même que les présentations des différents orateurs sous la rubrique Nouveautés/Archives des annonces 2006 (30 novembre 2006).



De g. à d. : Monsieur Marcel-Jean Paquet, Monsieur Eric Steghers, la ministre Sabine Laruelle et Monsieur André Killesse

# Publications

## Accountancy & Tax et IEC-info

En 2006, l'IEC a choisi un nouveau partenaire pour l'édition de sa revue Accountancy & Tax. Depuis le deuxième numéro de 2006, c'est la maison d'édition Intersentia qui se charge, en collaboration avec les éditions Anthemis, de la publication de ce périodique.

Malgré l'informatisation du monde, il a été décidé de conserver la revue « papier ». Cette décision répond, chez nos membres comme chez les différents responsables politiques et économiques, non seulement à un besoin d'information, mais aussi à un besoin de visibilité.

Sur le plan du contenu, les rubriques habituelles ont été préservées. Les activités des experts-comptables et des conseils fiscaux y ont fait l'objet d'une attention toute particulière. Des interviews de leaders politiques et économiques portant sur des problèmes liés à l'actualité ont été publiées en fonction de celle-ci.

S'y sont ajoutées trois nouvelles rubriques : « *L'IEC en bref* » offre un aperçu des manifestations extérieures auxquelles l'IEC a participé, et « *Législation* », des lois les plus importantes publiées au Moniteur belge.

« *Flash-back sur l'IEC-info* » fait le lien avec les principaux articles qui paraissent dans l'IEC-info électronique ([www.iec-info.be](http://www.iec-info.be)) et qui sont publiés sur notre site ([www.iec-iab.be](http://www.iec-iab.be)). La version électronique de l'IEC-info doit aider le lecteur à sélectionner rapidement l'information souhaitée.

## Syllabus des conférences

Dans le cadre de la formation permanente des stagiaires, la Commission de stage organise chaque année quatre conférences obligatoires pour les stagiaires experts-comptables et conseils fiscaux. En outre, deux conférences facultatives sont proposées aux stagiaires experts-comptables.

Les syllabus de ces conférences sont intégralement repris sur le site de l'Institut et dès lors accessibles à tous les membres. Ils sont à consulter sous la rubrique Publications/Syllabus séminaires.

## Tax Audit & Accountancy

« Tax Audit & Accountancy », qui est une édition commune aux trois Instituts professionnels, à savoir l'IPCF, l'IRE et l'IEC, a paru pour la première fois en 2006.

« *Parions, en l'espèce, sans grand risque, que vous trouverez dans ce rendez-vous bimestriel, autour d'une ligne éditoriale bien charpentée, bien des codes qui vous permettront de décrypter les changements que connaît aujourd'hui notre environnement professionnel tant légal que réglementaire* », peut-on lire dans le premier éditorial.

Tax Audit & Accountancy s'efforce de porter un regard exercé et objectif sur les questions d'actualité qui se révèlent importantes pour les professionnels économiques. Elle est rédigée par des professionnels pour des professionnels.

Cette revue peut être consultée dans la partie sécurisée du site de l'IEC, sous la rubrique Publications.

## Code de procédure fiscale 2006 annoté

L'IEC a jugé nécessaire de publier un code de procédure fiscale annoté, et a adressé gracieusement à chaque membre, en 2006, un exemplaire de cet instrument de travail de grande qualité.

En effet, la connaissance des procédures fiscales est indispensable pour quiconque, à titre professionnel, entre en contact avec l'Administration fiscale. Tout d'abord, c'est la connaissance des textes mêmes qui importe. Leur contenu doit être connu à la lettre par chaque praticien. Mais les nuances souvent cachées de la jurisprudence, les précisions interprétatives qui s'avèrent souvent opportunes lorsqu'on peaufine ses arguments revêtent au moins autant d'importance. Naturellement, dans ce dessein, l'attention doit être portée à la raison d'être, à l'esprit de la procédure fiscale. En effet, le caractère contraignant de cette procédure fiscale fait assez souvent perdre de vue sa raison d'être. Sans règles claires qui, aussi bien dans la phase administrative que juridique, délimitent les droits et devoirs respectifs de l'Administration, des contribuables et de leurs conseillers, il ne peut en effet être question de sécurité juridique.

Par conséquent, outre la jurisprudence et la doctrine, des renvois aux commentaires et décisions indispensables à une bonne pratique professionnelle ont également été mentionnés dans les annotations. Sans oublier une grille de références à d'autres législations pertinentes.

Actualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2006.



## Code TVA 2006 annoté

En même temps que le Code de procédure fiscale annoté, chaque membre de l'IEC (experts-comptables, conseils fiscaux et stagiaires) a reçu, couplé à celui-ci, un code TVA annoté.

Dans ce code aussi, les actuels textes de loi sont accompagnés d'un aperçu structuré des jurisprudences, doctrines, commentaires administratifs et décisions.

Il existe une influence européenne spécifique à la TVA. Pour cette raison, ce ne sont pas seulement les directives adéquates qui sont mentionnées dans ce code ; par des annotations sous les articles de loi, les auteurs ont fait référence, aussi souvent que possible, aux arrêts de la Cour de justice européenne.

Actualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Les deux codes sont également à consulter dans la partie sécurisée du site de l'IEC, sous la rubrique Publications/Autres éditions IEC.

### Code de droit fiscal 2006

Le Code de droit fiscal 2006 est mis à jour jusqu'au Moniteur belge du 30 décembre 2005 et contient outre le Code des impôts sur les revenus, le Code de TVA, le Code de droits de succession, ...

Cette version 2006 actualisée a été mise gratuitement à disposition des membres de l'IEC dans l'attente de la version 2007 annotée.



### Code des impôts sur les revenus 2007 annoté

Ce projet ambitieux a été achevé début 2007 avec l'aide d'éminents spécialistes : un code des impôts sur les revenus annoté selon la formule connue et très appréciée des autres codes que l'IEC a déjà mis à la disposition de ses membres.



### Les missions légales les plus courantes issues du Code des sociétés – 2007

Le 23 mars 2007, l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux a organisé une journée d'étude autour des missions légales les plus courantes que le Code des sociétés attribue à l'expert-comptable externe.

Ce manuel réuni les exposés des différents orateurs présents lors de cette journée.

Ainsi, la mission de l'expert-comptable externe dans le cadre d'une fusion/scission, d'une transformation, d'une dissolution/liquidation de société et des pouvoirs individuels d'investigation et de contrôle des associés, est expliquée d'une manière claire. Les normes se rapportant à la mission spécifique sont reprises à chaque fois, de même qu'une check-list pratique qui servira de support au professionnel pour l'exercice correct de ces missions.

En outre, le manuel comprend un aperçu des points d'attention juridiques et comptables que mérite chacune de ces missions.

Enfin, une attention particulière est accordée aux modifications récentes que la loi du 2 juin 2006 a apportées à la procédure de liquidation.

Bref, ce manuel est l'ouvrage de référence pour chaque professionnel qui est confronté à une de ces missions !

L'ouvrage paraîtra dans le courant de l'année 2007.





# Accès à la profession

## Rapport de la Commission de stage

### 1. Réunions

La Commission de stage et son comité exécutif se sont réunis à sept reprises au cours de l'année 2006 (1<sup>er</sup> février, 30 mars, 30 mai, 27 juin, 7 septembre, 2 octobre, 1<sup>er</sup> décembre). Durant ces réunions, la répartition du travail entre différents groupes et le suivi de l'évolution du journal de stage ont été longuement analysés. La gestion administrative 1503 stagiaires enregistrés au cours de l'année 2006 a également fait l'objet de toute l'attention de la Commission et du service du stage de l'Institut.

### 2. Examens et conférences

#### *Examen d'admission*

Les deux sessions de l'examen d'admission prévues par l'arrêté royal du 8 avril 2003 ont été organisées les 22 et 29 avril et les 21 octobre et 4 novembre 2006. Pour chacune d'entre elles, l'Institut a enregistré plus de 300 inscriptions.

Pour rappel, une commission composée de professeurs des hautes écoles et des universités est responsable des questions d'examen. Cette commission assure également la correction des examens. À partir de l'année 2007, la Commission a proposé au Conseil de l'Institut de regrouper l'examen d'admission en deux journées au lieu des quatre prévues chaque année.

#### *Examen d'aptitude*

L'examen d'aptitude a été organisé, pour la partie écrite, les 20 mai et 18 novembre 2006. La partie orale s'est, quant à elle, déroulée du 18 septembre au 29 septembre 2006 et durant le mois de février 2007 pour la deuxième session. Le nombre de candidats pour ces deux sessions fut fort limité. En effet, ce n'est qu'à partir de l'année 2007 que les premiers stagiaires issus de l'arrêté royal du 8 avril 2003 présenteront l'examen d'aptitude.

#### *Epreuves intermédiaires*

Comme prévu par l'arrêté royal, les épreuves intermédiaires ont été organisées le 9 décembre 2006 pour les stagiaires de 1<sup>er</sup> et de 2<sup>e</sup> années. Plus de 800 stagiaires étaient concernés par cette épreuve. Les matières examinées lors des conférences de l'année servaient de base aux questions.

#### *Droit de regard*

Le droit de regard est d'application pour tous les examens organisés par l'Institut, à savoir : l'examen d'admission, les épreuves intermédiaires et l'examen d'aptitude. En ce qui concerne ce dernier, le droit de regard n'est possible que lorsque la session est clôturée, c'est-à-dire après la partie orale de l'examen.

#### *Conférences*

Durant l'année 2006, les stagiaires experts-comptables et conseils fiscaux ont suivi les quatre conférences obligatoires organisées par la Commission. Deux conférences facultatives ont également été proposées aux stagiaires experts-comptables.

La documentation de ces conférences est consultable sur le site Internet de l'IEC.

### 3. Contacts de la Commission

#### *Avec le SPF Economie et l'enseignement*

Une rencontre a été organisée, dans le courant de l'année 2006, avec le SPF Economie, dans le cadre du renouvellement de l'arrêté royal du 20 novembre 1990. Cet arrêté royal a vu sa validité prolongée jusqu'au 30 juin 2007 par un arrêté royal du 11 juillet 2006 (M.B., 9 août 2006).

D'autres contacts ont eu lieu dans le cadre de l'arrêté royal du 8 avril 2003 avec les hautes écoles, les universités et Paul Van Geyt du SPF Economie. Ces réunions permettent d'analyser non seulement les statistiques des examens mais également le système des dispenses. Les incidences des accords de Bologne sur le contenu des matières enseignées et sur les diplômes ont aussi été évoquées lors de ces discussions.

Dans le cadre du projet de fusion entre l'IEC et l'IPCF, l'enseignement a souhaité rencontrer les deux Instituts afin d'obtenir de plus amples informations au sujet des diplômes qui seront nécessaires tant pour l'accès à l'examen d'admission que pour l'accès à la profession à l'issue du stage.

### 4. Travaux de la Commission

Divers groupes de travail ont été constitués au sein de la Commission et une liste de projets a été répartie entre ces groupes. Les projets suivants ont été retenus :

- règlement d'ordre intérieur
- suivi des journaux de stage
- mémoire de fin de stage
- comité des stagiaires
- site IEC – partie réservée au stage
- examen d'aptitude 2007 et processus de fin de stage
- nouvelle législation.

Pour chacun de ces projets, la Commission entendra les rapporteurs et, le cas échéant, informera le Comité exécutif de l'Institut, voire le Conseil, au cas où des décisions importantes devraient être prises.

Au cours de l'année 2006, certains de ces projets ont évolué et les discussions devront être finalisées dans la première partie de l'année 2007.

### 5. Décisions de la Commission

#### *Evaluation des séminaires*

La Commission a établi une fiche d'évaluation pour les séminaires commençant en septembre 2006. Cette fiche doit être complétée par les stagiaires et remise à la fin du séminaire aux représentants de l'Institut. Ces documents feront ensuite l'objet d'une analyse par la Commission. Il est utile de signaler que des représentants de l'Institut assistent régulièrement aux séminaires.

#### *Création d'une ligne du temps pour le stage*

La Commission a souhaité informer les stagiaires des différentes étapes du stage. Cette ligne du temps a été placée sur le site de l'IEC sous la rubrique Stage/Déroulement du stage. Elle permet au stagiaire de comprendre et de visualiser sur les trois années les séminaires, les épreuves intermédiaires et les examens. Elle contient également les renseignements administratifs, tels que notamment la communication des résultats, les contrôles du journal de stage, les dates d'inscription aux examens.

#### *Publications des questions d'examen*

La Commission marque son accord pour la publication des questions de l'examen d'aptitude sur le site de l'Institut, mais fixe un délai d'attente de trois ans, avant toute publication, en ce qui concerne les questions de l'examen d'admission.

#### *Discipline*

La Commission n'a pas été saisie de plaintes mettant en cause un stagiaire dans le cadre de ses relations de travail avec un maître de stage.

#### *Suspension du stage*

Conformément à l'article 30 de l'A.R. du 8 avril 2003, la Commission peut accorder, sur demande motivée du stagiaire ou du maître de stage, une suspension du stage dont elle détermine la durée. La Commission a accordé, au cours de l'année 2006, diverses suspensions de l'année de stage en cours jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007, et ce, pour maximum un an. Les stagiaires devront soumettre une nouvelle convention de stage pour approbation avant le 31 décembre 2006.



## **Transfert du stage de conseil fiscal vers le stage d'expert-comptable**

La Commission a précisé les conditions dans lesquelles un stagiaire conseil fiscal peut poursuivre son stage en qualité d'expert-comptable.

La loi prévoit la possibilité de changer de liste ; il s'agit soit de faire application de l'article 55 de l'A.R. du 8 avril 2003, soit de passer l'examen d'admission d'expert-comptable et de suivre le stage prévu à cet effet. La Commission, tenant compte de la première année de stage accomplie par le stagiaire en qualité de conseil fiscal, a décidé d'admettre le stagiaire en 2<sup>e</sup> année de stage d'expert-comptable, moyennant la réussite des matières de l'épreuve intermédiaire pour passer en 2<sup>e</sup> année, plus précisément : le contrôle interne, le contrôle externe et le plan financier.

## **Poursuite du stage à l'étranger**

Conformément à l'article 28 de l'A.R. du 8 avril 2003, la Commission peut permettre qu'une partie du stage se déroule à l'étranger. Outre les conditions mentionnées à l'article 28, la Commission a ajouté les précisions suivantes :

- le journal de stage doit être complété de manière effective durant les trois années ;
- au cas où le stagiaire travaille à l'étranger durant plus d'une année, une année seulement sera prise en compte pour le stage ;
- durant l'année de retour, 1000 heures de stage devront être effectuées en Belgique ;
- le stagiaire n'a pas l'obligation d'assister aux conférences, mais doit impérativement réussir l'épreuve intermédiaire.

## **Admission au stage**

Saisie d'une question au sujet de l'admission au stage, la Commission a précisé l'interprétation qu'il convient de donner aux articles 3, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, et 5, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> alinéa, de l'A.R. du 8 avril 2003. La tolérance laissée au stagiaire de démarrer son stage, sans avoir réussi la totalité des matières fiscales (article 3, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'A.R. du 8 avril 2003), ne peut être accordée que s'il a présenté l'examen, comme mentionné à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas. Or, dans le cas d'espèce, le stagiaire ne s'était jamais présenté ni inscrit à l'examen.

## **6. Administration des stagiaires**

Au cours de l'année, la Commission, assistée par le service du stage, a suivi les dossiers administratifs de plus de 1200 stagiaires répartis dans les trois années. Ce travail consiste notamment à contrôler les demandes d'inscription aux examens, à analyser les demandes de dispenses pour l'examen d'admission, à vérifier les demandes de report de début du stage, les suspensions de stage, les réductions de stage et les absences aux examens et aux épreuves intermédiaires.

## **7. Comité des stagiaires**

Le Comité des stagiaires, dont l'existence est prévue par l'article 47 de l'arrêté royal du 8 avril 2003, a vu sa représentation renouvelée suite aux élections organisées au mois de février 2006. Cinq représentants des stagiaires ont été élus, à savoir :

### **Stagiaires francophones**

MACHTELINKX Jean-Philippe  
VENTI Calogera

### **Stagiaires néerlandophones**

DECOURT Liesbeth  
DE MAY Ann  
PIETERS Tim

Afin d'améliorer la perception du Comité par les stagiaires et, partant, d'augmenter leur participation aux élections, la Commission a décidé d'établir un planning pour les élections et de mettre le site de l'Institut à disposition pour les candidatures.

Le Comité a remis à la Commission le rapport qu'il est chargé d'établir annuellement. Ce rapport a fait l'objet d'une analyse et un groupe a été constitué, ayant pour mission de rencontrer régulièrement les stagiaires et de répondre, après accord de la Commission, aux remarques ou aux suggestions émises par le Comité.

## 8. Journal de stage électronique

Le journal de stage électronique est d'application depuis le début de l'année 2006. Beaucoup de temps et d'énergie ont été consacrés à ce qui est assurément un outil tant pour le stagiaire que pour la Commission de stage. Un contrôle plus efficace et rapide de l'activité du stagiaire permettra de détecter à temps les manquements dans sa formation. La Commission a marqué son accord pour la création d'un groupe de travail chargé de la simplification du journal de stage.

Elle a procédé au contrôle de 917 journaux de stage, parmi lesquels sept stagiaires n'avaient pas rempli le journal de stage, quatre stagiaires avaient enregistré plus de 900 heures sur les 1000 heures légalement prévues et quatorze stagiaires ont demandé une suspension de leur stage. Les autres stagiaires étaient en ordre au niveau des prescriptions légales. Un contrôle plus approfondi aura lieu au début de l'année 2007 pour les stagiaires de 3<sup>e</sup> année. Ce contrôle permettra au Conseil de décider de la participation à l'examen d'aptitude des stagiaires concernés, après vérification de l'accomplissement de toutes les obligations du stage.

## 9. Passerelles IRE – IEC

Au cours de l'année 2006, la Commission des passerelles a traité six dossiers de réviseurs désirant être admis à l'IEC par le biais de la procédure de passerelle, selon les termes de l'accord intervenu entre les deux Instituts le 30 mars 1998. Sur avis de cette commission, certains réviseurs ont été admis et d'autres le seront prochainement par le Conseil de l'Institut.



# Exercice de la profession

## Aide publique aux PME : Le Gouvernement flamand lance le « portefeuille d'entrepreneur »

Le 16 décembre 2005, le Gouvernement flamand a promulgué un arrêté qui tend à mettre en place un système visant à encourager l'utilisation de services promouvant l'entrepreneuriat auprès des PME. La nouvelle mesure répond au nom de « portefeuille d'entrepreneur » et remplace les systèmes de chèques existants (chèques formation, chèques conseil, chèques de lancement pour candidats entrepreneurs et chèques de lancement gratuit). (Arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat, *M.B.*, 10 février 2006).

Certaines modalités d'exécution, de même que la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, devaient toutefois encore être précisées par arrêté ministériel. Deux arrêtés ministériels ont ainsi été pris à cette fin : le premier date du 11 mai 2006 et a été publié au *Moniteur belge* du 31 mai 2006 ; le second date du 31 mars 2006 et a été publié au *Moniteur belge* du 8 juin 2006.

Pour un commentaire détaillé de cette mesure d'aide, nous renvoyons aux articles de R. VAN BOVEN, « Aide publique aux PME : le Gouvernement flamand lance le portefeuille d'entrepreneur », *Accountancy & Tax* 2006, n° 1, pp. 37-42 et « Portefeuille d'entrepreneur : entrée en vigueur et modalités d'exécution précisées dans deux arrêtés ministériels », *www.iec-info.be*, 8 juin 2006, voir également pour les dernières modifications : *www.beaweb.be* (en néerlandais uniquement).

## Loi du 13 janvier 2006 modifiant le Code des sociétés (M.B., 20 janvier 2006)

La loi du 13 janvier 2006 modifiant le Code des sociétés a été publiée au *Moniteur belge* du 20 janvier 2006. Cette loi assure la transposition partielle en droit belge de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003. Cette dernière modifie les directives 78/660/CE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurances. Aux termes de la loi précitée, les petites sociétés cotées ne pourront plus établir ni publier leurs comptes annuels selon le schéma abrégé. La loi prévoit en outre plusieurs modifications concernant le rapport de gestion et le rapport des commissaires.

Pour un commentaire détaillé de cette loi, nous renvoyons à l'article de R. VAN BOVEN, « La loi du 13 janvier 2006 remanie le droit des comptes annuels », *Accountancy & Tax* 2006, n° 1, pp. 33-36.

## L'Institut de l'entreprise familiale publie des directives concernant la rémunération des administrateurs externes

L'Institut de l'entreprise familiale vient d'arrêter des directives concernant la rémunération des administrateurs externes dans les entreprises familiales. À travers cette initiative, l'Institut entend compléter le Code de Commerce qui recommande de désigner des administrateurs non exécutifs ou externes pour siéger au conseil d'administration et prescrit que la rémunération de ces administrateurs doit être « suffisamment élevée ». Dans la pratique, la définition de ce qu'il convient d'entendre par « rémunération correcte » pour les administrateurs externes des entreprises familiales est en effet loin d'être claire.

Les directives prévoient une rémunération différente selon que l'entreprise dépasse ou non un chiffre d'affaires déterminé. Ainsi prévoient-elles, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires sur base annuelle ne dépasse pas 50 millions EUR, une rémunération de 8 125 EUR par an. Quant aux sociétés dont le chiffre d'affaires dépasse 250 millions EUR, elles peuvent rémunérer leurs administrateurs externes à concurrence de 25 000 EUR par an. Enfin, les entreprises dont le chiffre d'affaires se situe entre ces deux extrêmes, peuvent accorder à leurs administrateurs externes une rémunération de l'ordre de 12 500 EUR par an.

Les rémunérations précitées sont basées sur un nombre de quatre réunions du conseil d'administration par an, d'une demi-journée maximum chacune, et d'une réunion stratégique par an, d'une journée complète. Si le conseil d'administration se réunit à une fréquence plus élevée, la rémunération doit être adaptée proportionnellement.

Les directives disposent également qu'il est normal que l'entreprise familiale, en sus de ces rémunérations, prenne à sa charge les frais de conclusion d'une assurance couvrant la responsabilité civile des administrateurs.

Ces directives sont entièrement facultatives. Les entreprises familiales sont par conséquent entièrement libres d'appliquer d'autres critères en vue de la détermination de la rémunération de leurs administrateurs externes (p. ex., le degré de professionnalisme de l'entreprise, la structure de l'actionnariat et de l'organe de gestion...).

Pour plus d'informations sur le sujet, nous renvoyons à l'article de R. VAN BOVEN, « L'Institut de l'entreprise familiale publie des directives concernant la rémunération des administrateurs externes », *www.iec-info.be*, 12 octobre 2006.

## Arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 2006 modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (M.B., 4 mai 2006)

Comme nous l'avons déjà annoncé dans le rapport annuel 2005, en page 20, le système des amendes pour dépôt tardif des comptes an-

nuels (ou consolidés) existant a été remplacé dans la loi-programme du 27 décembre 2005 par un système de tarifs majorés de dépôt à la Banque nationale de Belgique (nouvel article 101 C. soc.). En vue de l'exécution de cette nouvelle réglementation, il fallait toutefois encore apporter certaines modifications à l'arrêté d'exécution du Code des sociétés. C'est chose faite depuis la promulgation de l'arrêté royal du 1er mai 2006 modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, qui a été publié au Moniteur belge du 4 mai 2006. Cet arrêté royal permet notamment d'obtenir le remboursement de la majoration tarifaire lorsque le dépôt tardif est dû à la force majeure.

Pour un commentaire détaillé de cet arrêté royal, nous renvoyons à l'article de R. VAN BOVEN, « Dépôt tardif des comptes annuels : procédure de remboursement de la majoration tarifaire en cas de force majeure », [www.iec-info.be](http://www.iec-info.be), 10 mai 2006.

### Décret du 19 mai 2006 relatif au Prêt Gagnant-Gagnant (M.B., 30 juin 2006)

À travers le Prêt Gagnant-Gagnant (décret du 19 mai 2006 relatif au Prêt Gagnant-Gagnant), le Gouvernement flamand entend encourager les particuliers à mettre des fonds à la disposition d'entreprises débutantes.

Quiconque consent un prêt à une entreprise débutante en tant qu'ami, connaissance ou parent, peut bénéficier d'une réduction d'impôt annuelle égale à 2,5 % du montant prêté. Le montant du prêt ne peut excéder 50 000 euros, celui de la réduction d'impôt 1 250 euros par an.

Le Prêt Gagnant-Gagnant est un emprunt subordonné d'une durée de huit ans. L'emprunt doit être remboursé en une fois. Si l'entreprise ne parvient pas à rembourser l'emprunt, le prêteur récupère 30 % du montant non remboursé sous la forme d'une réduction d'impôt unique.

La réglementation est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006, soit quinze jours après la publication de l'arrêté d'exécution au Moniteur belge (Arrêté du 20 juillet 2006 portant exécution du décret relatif au Prêt Gagnant-Gagnant, *M.B.*, 17 août 2006).

Plus d'informations sur : [www.winwinlending.be](http://www.winwinlending.be) (en néerlandais uniquement).

### La nouvelle huitième directive publiée au Journal officiel

La directive 2006/43/CE du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil, a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 9 juin 2006.

Cette directive remplace, depuis le 29 juin 2006, la précédente version de la huitième directive (84/253/CEE).

### Point d'information pour la succession dans les entreprises familiales consultable sur [www.scorecardopvolging.be](http://www.scorecardopvolging.be)

Le Code Buisse formule un certain nombre de recommandations qui s'adressent spécifiquement aux entreprises familiales. Étant donné les liens familiaux qui caractérisent dans une forte mesure l'actionnariat de ces entreprises, celles-ci sont en effet soumises à des sensibilités particulières qui sont étrangères aux entreprises non familiales. Aussi le Code prête-t-il, entre autres, attention à la problématique de la succession dans les entreprises familiales.

La réussite de la succession dans une entreprise familiale dépend toutefois de divers facteurs. L'Institut de l'entreprise familiale a établi un « scorecard », sous la direction experte de Monsieur Jozef Lievens, qui fait un tour d'horizon des différents facteurs de succès de la succession. Chaque facteur de succès est en outre commenté succinctement. De surcroît, tout qui désire approfondir le sujet peut consulter, par facteur de succès, une série d'articles en cliquant sur la rubrique « expert aan het woord ».

Le « scorecard » peut être librement consulté sur [www.scorecardopvolging.be](http://www.scorecardopvolging.be) (en néerlandais uniquement).

### Loi du 2 juin 2006 modifiant le Code des sociétés en vue d'améliorer la procédure de liquidation (M.B., 26 juin 2006)

La loi du 2 juin 2006 a apporté un certain nombre de modifications importantes à la procédure de liquidation. Les plus marquantes sont les suivantes :

- le liquidateur nommé par l'assemblée générale devra, selon le cas, obtenir la confirmation ou l'homologation de sa nomination par le tribunal de commerce avant de pouvoir entrer en fonction ;
- le liquidateur devra désormais transmettre, au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce. À partir de la deuxième année de la liquidation, cet état détaillé ne doit plus être transmis au greffe qu'une fois par an ;
- avant la clôture de la liquidation, le liquidateur devra soumettre le plan de répartition de l'actif entre les créanciers, pour accord au tribunal de commerce ;
- un dossier sera désormais tenu au greffe du tribunal de commerce pour chaque liquidation.

Pour un commentaire détaillé de cette loi, nous renvoyons à l'article de R. VAN BOVEN, « Le tribunal de commerce surveillera désormais la procédure de liquidation », *Accountancy & Tax* 2006, n° 3, pp. 6-11.

## **Question parlementaire concernant l'interprétation de la période de transition dans le cadre de la procédure de liquidation modifiée (Q. & R., Sénat, 2006-2007, 12 juillet 2006, Question n° 3-5632, Brotcorne)**

L'article 7 de la loi du 2 juin 2006 modifiant le Code des sociétés en vue d'améliorer la procédure de liquidation dispose que, dans l'année de la publication de la présente loi au *Moniteur belge*, les liquidateurs prennent, pour les liquidations en cours au moment de son entrée en vigueur, les mesures nécessaires pour se conformer à ses dispositions.

En l'occurrence, la discussion est née de la question de savoir comment il fallait interpréter les termes « *dans l'année de la publication de la présente loi au Moniteur belge* », en d'autres termes si la période de transition prenait fin le 31 décembre 2006 ou le 26 juin 2007. Le ministre confirme en l'occurrence expressément qu'une période d'un an a été prévue (à savoir jusqu'au 26 juin 2007).

La question a également été posée de savoir si cette obligation s'appliquait également aux liquidations en cours qui étaient clôturées avant l'expiration de ce délai. À cette question, le ministre a répondu que, si la liquidation est clôturée dans l'année de l'entrée en vigueur de la loi (c'est-à-dire avant le 26 juin 2007), les obligations qui en découlent ne sont pas applicables.

## **Loi-programme du 20 juillet 2006 et Loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses (M.B., 28 juillet 2006)**

Ces lois prévoient plusieurs modifications de loi qui concernent directement le professionnel actif dans la sphère économique. Les modifications suivantes méritent une attention particulière :

- instauration d'une responsabilité spéciale des dirigeants pour non-paiement du précompte professionnel et/ou de la TVA ;
- instauration d'une responsabilité spéciale des dirigeants à l'égard des dettes envers l'ONSS ;
- instauration d'une mesure de lutte contre la fraude impliquant des sociétés de liquidités : nouvel article 442<sup>ter</sup> CIR 92 ;
- modification de l'article 133 C. soc. (indépendance du commissaire) ;
- élargissement de l'article 134 C. soc. (rémunération du commissaire) ;
- autorisation au Roi de réviser la loi du 22 juillet 1953 et la procédure disciplinaire applicable au réviseur d'entreprises ;
- élargissement des moyens de financement de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés.

Pour un commentaire détaillé de ces lois, nous renvoyons à l'article de R. VAN BOVEN, « Loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses et loi-programme du 20 juillet 2006 : capita selecta », *TAA* 2006, n° 5, pp. 2-8.

## **Arrêté royal du 15 septembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif, fondations et associations internationales sans but lucratif (M.B., 12 octobre 2006)**

Les petites a(i)sbl et fondations ont la possibilité, depuis le 22 octobre 2006, de tenir leur livre sous forme électronique.

Les petites a(i)sbl et fondations peuvent désormais choisir de tenir leur livre au moyen de registres reliés ou brochés, ou au moyen de systèmes informatisés.

Si le livre est tenu au moyen de registres reliés ou brochés, il doit être signé avant sa première utilisation et ensuite chaque année par la/les personne(s) qui représente(nt) l'association ou la fondation à l'égard des tiers.

Le livre tenu au moyen de registres reliés ou brochés doit être conservé en original pendant dix ans à partir du premier janvier de l'année qui suit sa clôture. Lorsque le livre est tenu au moyen de systèmes informatisés, le support utilisé pour sa conservation doit assurer l'inaltérabilité et l'accessibilité des données qui y sont enregistrées durant toute la durée de conservation précitée de dix ans.

## **Arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution du Règlement relatif au statut de la Société coopérative européenne (M.B., 4 décembre 2006)**

Le 22 juillet 2003, les ministres européens ont approuvé formellement le Règlement qui constitue la base du statut de la société coopérative européenne (SCE).

Le règlement est entré en vigueur le 21 août et les obligations qui en découlent sont applicables depuis le 18 août 2006. Étant donné que le règlement laisse la possibilité aux États membres de régler certains aspects dans leur droit interne, le Gouvernement devait prendre certaines options. Il a notamment choisi d'intégrer en partie la réglementation relative à la directive européenne dans le Code des sociétés par un arrêté royal du 28 novembre 2006.

## **Directive 2006/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 modifiant la Directive 77/91/CEE du Conseil en ce qui concerne la constitution de la société anonyme, ainsi que le maintien et les modifications de son capital (JO, 25 septembre 2006)**

Cette directive modifie la deuxième directive Sociétés. Les modifications les plus frappantes sont les suivantes :

- tout apport en nature doit en principe être précédé d'un rapport spécial établi par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable

externe. Bien que la deuxième directive Sociétés eût déjà prévu une exception à l'obligation de contrôle par un expert indépendant, le législateur belge n'en avait pas fait usage. La directive modificative prévoit désormais toute une série d'autres cas dans lesquels les États membres peuvent dispenser les sociétés (anonymes) de cette obligation ;

- le rachat d'actions propres s'accompagne de toute une série de conditions strictes imposées par la deuxième directive Sociétés. La directive modificative assouplit ces conditions. Ainsi la durée de validité limitée de l'autorisation de rachat (maximum 18 mois) est-elle portée à une durée à déterminer par les États membres, laquelle ne peut toutefois excéder cinq ans. De même, la limitation obligatoire à 10 % du capital devient une condition facultative (et non plus obligatoire) laissée à l'appréciation des États membres ;
- la deuxième directive Sociétés imposait une interdiction de principe aux sociétés anonymes aux termes de laquelle le rachat d'actions propres ne pouvait être financé par un tiers. La directive modificative permet désormais aux États membres d'autoriser une telle opération, le cas échéant, sous certaines conditions.

La directive doit être transposée en droit belge pour le 15 avril 2008 au plus tard.

## Collaboration internationale : deux nouveaux vecteurs

Equivalence des diplômes et libéralisation des services, lutte contre le blanchiment, normes IFRS, contrôle de qualité, voilà, parmi d'autres, quelques thématiques porteuses de nouvelles modalités d'exercice, voire de nouveaux risques pour la profession. Fortement ancrés dans leur dimension internationale, les débats de fond sur ces sujets, dont on ne peut faire l'économie, gagnent d'évidence à se nourrir de réflexions, de partage d'expériences, d'outils opérationnels, au-delà de nos frontières.

C'est la raison pour laquelle, en sus du groupe de travail belgo-néerlandais, nous avons signé un protocole de collaboration avec l'Ordre des Experts-comptables français, Région Paris Ile-de-France, et posé les prémisses d'une même démarche constructive avec les conseils fiscaux allemands.

## Protocole Jamar : le dossier des déclarations électroniques au cœur de débats

Signé le 17 mai 2005, le protocole Jamar a inauguré une donne nouvelle dans nos relations mutuelles, structurant pour une durée de trois ans renouvelable un dialogue constructif sur deux thématiques porteuses : la fraude fiscale et la modernisation du SPF Finances, sous l'angle des relations entre les contribuables et leurs conseillers et l'Administration fiscale.

Si le premier volet ne s'est pas encore traduit en termes de réunions concrètes, la volonté commune d'inscrire ce partenariat entre les professionnels comptables et fiscaux et les pouvoirs publics dans le cadre de la modernisation a plus d'une fois pris la forme d'échanges de vue constructifs lors des réunions du groupe de travail « Déclarations électroniques ». Outre les discussions sur la présentation des nouveautés, comme Intervat 2, Belcotax-on-Web, nous n'avons pas ménagé nos efforts pour défendre l'idée que les documents et informations qui nous sont nécessaires pour effectuer un travail correct et complet puissent être mis à disposition chaque année, au plus tard au 1<sup>er</sup> avril, couplé au fait qu'en notre qualité de professionnel du chiffre, un délai complémentaire d'un mois nous soit automatiquement accordé par rapport à la date générale de rentrée, en principe fixée au 30 juin de l'année. En périphérie, comme ont pu le constater les nombreux participants, cette volonté d'expliquer les choses, de prendre en compte les suggestions, s'est largement vue renforcée par le road show de présentation des nouvelles versions de Tax-on-Web et de VenSoc et la réalisation d'enquêtes de notoriété et de satisfaction.

D'autres thématiques, d'ores et déjà largement entamées, seront selon toute vraisemblance finalisées l'an prochain : la gestion des mandats électroniques, l'accès en ligne aux données du cadastre... Des chantiers théoriquement prévus dans le cadre du protocole devraient également s'ouvrir : possibilité d'étendre les données informatisées à d'autres formes d'échanges, procédure de communication systématique des projets de textes et des projets de circulaires ayant un impact important sur la vie des entreprises, le tout visant notamment à rendre la fiscalité plus lisible, plus moderne et plus compétitive dans le cadre du développement des entreprises.

Nous sommes convaincus que ces projets, qui traduisent clairement le rôle de force de propositions de notre profession, trouveront un terrain fertile dans le climat constructif qui caractérise actuellement les échanges dans le cadre du protocole.

## Transmission d'entreprises : une double implication

Près de la moitié des dirigeants de PME en Belgique ont plus de cinquante ans. D'ici 2010, près de 40 % des patrons d'entreprises familiales seront donc amenés à devoir régler leur succession, et si l'on place le curseur sur 2015, la proportion grimpe à 63 %. Or, un nombre significatif de candidats à la cession d'une PME, plus particulièrement dans la branche de prix allant jusqu'à 5 000 000 euros, rencontrent des difficultés à trouver les « bons successeurs » dont les études démontrent qu'elles sont liées à deux facteurs principaux : le manque d'information sur la demande d'acquisition d'entreprises et le manque de sensibilisation à la problématique de la transmission – un peu moins de la moitié des entreprises familiales, seulement, s'occupent de planifier leur succession, un constat récent basé sur une enquête réalisée à l'occasion de l'inauguration de l'asbl Institut de l'entreprise familiale (IEF).

En toute logique, la réponse à ce double constat prend la forme d'un élargissement de l'accès à l'information que réalise la mise en place de plateformes d'échange d'entreprises, d'une part, complété, d'autre part, par des actions de sensibilisation et d'information ciblées et pertinentes, notamment sur le plan fiscal où la difficulté résulte du caractère régional des droits de succession et de donation et, partant, des conditions d'octroi.

– Dans le but de faciliter la rencontre entre entrepreneurs cédants et acquéreurs potentiels, une problématique particulièrement dense pour les transmissions de PME, les deux dernières années ont vu la mise en place, au niveau des trois Régions du pays, de plateformes online. Après la Région flamande, qui soutient depuis plus d'un an l'overnamemarkt – une initiative de l'UNIZO en matière de mise en présence de l'offre et de la demande – et la Région wallonne, qui a lancé un service comparable auquel nous avons été étroitement associés via la Sowaccess, la Région bruxelloise a lancé, mi-octobre 2006, sa plateforme BRUTRADE. À l'évidence, trois outils de travail dont l'intérêt est encore renforcé par la mise à disposition systématique de nombreuses informations régulièrement actualisées relatives aux aspects financiers, juridiques, fiscaux des opérations de transmission d'entreprises sur les sites concernés.

– Tout aussi appréciable dans ce cadre est, en effet, la mise à disposition d'informations pertinentes et actualisées. L'Institut n'a pas ménagé ses efforts tout à la fois en organisant en 2005 avec la ministre Sabine Laruelle une journée d'étude consacrée à la transmission d'entreprises, mais également en présentant notamment une analyse pratique du nouveau décret wallon. À plusieurs reprises, l'Institut s'est également associé à différents partenaires dans le cadre d'exposés pratiques sur la thématique de la transmission d'entreprises, à l'occasion desquelles nos intervenants ont souligné toute l'importance du rôle de l'expert-comptable et du conseil fiscal dans ce processus délicat, multifacette. Nous ne saurions enfin passer sous silence les dix critères – quatre principaux et six secondaires – proposés par Me Jozef Lievens, administrateur délégué de « Het Instituut voor het Familiebedrijf », invité de notre dernière assemblée générale, au cédant et au repreneur afin de tester leur degré de préparation.

Comme on le voit, les jalons ont été posés. Leurs compétences et leur déontologie stricte font aujourd'hui des experts-comptables et les conseils fiscaux des conseillers agréés par ces différentes plateformes. Dans les mois qui viennent, les trois Régions entendent largement communiquer sur cette thématique. Les actions de sensibilisation auxquelles la profession sera logiquement associée constitueront autant d'opportunités de valorisation de notre rôle de conseiller privilégié.

## Article 61 de la loi du 23 décembre 2005 portant des dispositions diverses : l'exercice des professions et l'utilisation des titres d'expert-comptable et de conseil fiscal pendant une suspension désormais punissables

La loi du 23 décembre 2005 portant des dispositions diverses modifie l'article 58 de la loi du 22 avril 1999 (*M.B.*, 30 décembre 2005, deuxième édition). Le législateur y instaure en l'occurrence un nouveau délit. L'exercice de la profession d'expert-comptable ou de conseil fiscal et l'utilisation des titres professionnels correspondants pendant une mesure de suspension seront désormais expressément punissables.

Cette modification de loi intervient en réaction à l'arrêt n° 5/2001 de la Cour d'arbitrage. La Cour avait jugé en 2001 que l'article 58 de la loi du 22 avril 1999 violait le principe d'égalité et l'interdiction de discrimination consacrés par la constitution (articles 10 et 11, Constitution) en ce sens qu'il créait une différence manifestement injustifiée entre les peines applicables en cas d'usurpation du titre de comptable(-fiscaliste) agréé et celles applicables en cas d'usurpation du titre d'expert-comptable ou conseil fiscal. Par cette modification de la loi, le législateur pénal harmonise la législation concernant la protection pénale de la profession et du titre des professionnels de l'IEC, de l'IPCF et de l'IRE. La loi du 23 décembre 2005 va à cet égard plus loin que l'arrêt de la Cour d'arbitrage. Le législateur ne s'est en effet pas contenté d'harmoniser les peines pour usurpation des titres d'expert-comptable, de conseil fiscal et de comptable(-fiscaliste) agréé.

Le délit visé à l'article 58, alinéa premier, 3°, de la loi du 22 avril 1999 est constitué des éléments cumulatifs suivants :

- l'auteur du délit possède la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal ;
- la condamnation à une mesure de suspension exécutoire, c'est-à-dire que le professionnel suspendu par le juge disciplinaire a épuisé toutes les voies de recours avec effet suspensif (opposition, appel et pourvoi en cassation) ou a renoncé à le faire dans le délai légal prévu à cet effet ;
- l'exercice de la profession d'expert-comptable ou de conseil fiscal ou l'utilisation de ces titres professionnels ;
- l'intention générale, c'est-à-dire l'adoption délibérée d'un comportement proscrit par la loi pénale.

Cette pénalisation est en fait (en partie) superflue. À l'époque où l'ancien article 58 était encore en vigueur, la Cour de cassation avait déjà admis qu'un expert-comptable (ou un conseil fiscal) n'était pas autorisé à utiliser son titre professionnel pendant une suspension. Selon la Cour, la suspension d'un expert-comptable ou d'un conseil fiscal entraîne la radiation temporaire du tableau des membres pour la durée de la sanction disciplinaire et, partant, la déchéance du droit d'utiliser le titre professionnel correspondant. À l'époque de l'ancien ar-

ticle 58, un expert-comptable suspendu pouvait, pour cette même raison, déjà être poursuivi au pénal pour violation du monopole de l'expert-comptable externe et/ou pour exercice illégal de la profession de comptable.

Le conseil fiscal suspendu qui, à l'époque de l'applicabilité de l'ancien article 58, continuait d'exercer les activités de conseil fiscal, ne pouvait cependant être poursuivi disciplinairement que par l'Institut. Les activités fiscales énumérées à l'article 38 de la loi du 22 avril 1999 n'ont pas été monopolisées en faveur des conseils fiscaux (ou des comptables-fiscalistes) agréés par l'Institut. Le conseil fiscal suspendu pouvait néanmoins être poursuivi au pénal sur la base de l'ancien article 58 s'il continuait d'utiliser son titre professionnel. Cette lacune a aujourd'hui été comblée par l'article 58, 3°, qui rend désormais punissable l'exercice de la profession de conseil fiscal pendant une suspension.

## Droit au silence du professionnel poursuivi disciplinairement

L'article 5 du règlement de déontologie dispose que les experts-comptables et les conseils fiscaux doivent apporter leur collaboration à la personne désignée par le Conseil pour instruire l'enquête disciplinaire. Les membres concernés par une enquête disciplinaire sont tenus de répondre à toute demande d'information, à toute injonction et convocation qui leur sont adressées par le Conseil ou par un de ses représentants (article 4 du règlement de déontologie). L'obligation de collaborer avec l'autorité disciplinaire repose non seulement sur les articles 4 et 5 du règlement de déontologie, mais est également une conséquence du devoir de sincérité et de loyauté. Selon la Cour de cassation, une « personne soumise à la déontologie d'une profession » doit sincérité et loyauté à son autorité disciplinaire. La sincérité concerne le contenu : elle dira la vérité à l'autorité disciplinaire. La loyauté concerne la dimension : elle ne pourra pas taire une partie de la vérité.

Le droit au silence implique que l'expert-comptable ou le professionnel soumis à des poursuites disciplinaires ne peut être contraint de collaborer à l'administration de la preuve dans sa propre affaire disciplinaire. Il ne peut être contraint de répondre aux questions orales ou écrites que lui pose l'autorité disciplinaire ni de donner suite à une demande de communication de certains documents. Le mot « contraint » ne doit pas être pris au sens trop littéral. Il ne porte pas uniquement sur le recours à la contrainte physique directe contre une personne (torture) pour obtenir des renseignements ou même des aveux. La contrainte peut aussi prendre la forme de menaces de sanctions disciplinaires si le professionnel adopte une attitude trop passive ou entrave activement l'enquête. Même le recours à des promesses trompeuses par des enquêteurs disciplinaires, sur base desquelles l'intéressé(e), en échange d'aveux, ne sera pas poursuivi(e) devant la juridiction disciplinaire, n'est pas autorisé. Le silence ou l'attitude

passive du professionnel poursuivi ne peuvent pas, seuls, conduire à une sanction disciplinaire ou à une aggravation de celle-ci.

Le droit au silence en matière disciplinaire est toutefois largement relativisé par la jurisprudence de la Cour de cassation. Il n'y a pas de violation du droit à un procès équitable (article 6 de la C.E.D.H.) et au principe général du droit de défense lorsque, dans le cadre d'une enquête disciplinaire, l'autorité disciplinaire demande à une personne de communiquer les documents que celle-ci est légalement obligée d'établir. Lorsque la demande de l'autorité disciplinaire concerne ce genre de pièces, le juge disciplinaire peut sanctionner disciplinairement le refus de communiquer les dossiers demandés. Par conséquent, le Conseil pourrait obliger un membre à communiquer toutes les pièces qu'il a en sa possession et qu'il doit rédiger conformément à une obligation légale ou déontologique. Ainsi, lors d'une enquête sur une infraction aux règles en matière de formation permanente, le Conseil peut demander au professionnel de remettre à l'Institut les attestations de présence à des séminaires qu'il doit faire établir et conserver en vertu de l'article 6 de la norme relative à la formation permanente. Il en est de même pour la police d'assurance « Responsabilité civile professionnelle », à laquelle les membres externes sont tenus par la loi de souscrire. Lors d'une enquête sur des infractions aux normes de contrôle, le Conseil peut également demander les documents de travail que l'expert-comptable externe a rédigés et qu'il doit conserver pendant un période déterminée.

Ce devoir de collaboration se termine là où commence le droit au silence. Selon la Cour de cassation, l'expert-comptable ou le conseil fiscal ne peut pas être sanctionné du point de vue disciplinaire s'il omet d'être présent à une audition ou s'il refuse de répondre à certaines questions. Le droit de défense et le droit à un procès équitable priment le devoir de collaboration. La Cour de cassation dispose que la communication de pièces que le professionnel est tenu de rédiger et de conserver en vertu d'une obligation légale ou déontologique est toutefois obligatoire, sous peine d'une sanction disciplinaire.

La position juridique de la partie poursuivie vis-à-vis de l'autorité disciplinaire a, dès lors, évolué dans un sens favorable grâce à la reconnaissance du droit au silence. Le droit disciplinaire ne peut toutefois pas se contenter de protéger les droits de l'expert-comptable ou du conseil fiscal poursuivi. Il doit, en effet, également permettre à l'autorité disciplinaire d'apporter efficacement la preuve des atteintes commises aux règles de déontologie. L'autorité disciplinaire ne dispose pas, à cet égard, des moyens coercitifs que peut utiliser l'autorité judiciaire en matière pénale, tels qu'une perquisition. Une extension des pouvoirs d'enquête de l'Institut en matière disciplinaire est souhaitable pour rétablir l'équilibre entre la partie poursuivie et celle qui exerce les poursuites. Le législateur peut conférer à l'Institut le pouvoir de pénétrer le bureau d'un professionnel afin de vérifier sur place les déclarations de ce dernier et du plaignant, et de saisir éventuellement des preuves, sans l'autorisation préalable du professionnel concerné.





# Jurisprudence

## Aperçu de la jurisprudence en matière disciplinaire

### Commission de discipline du 30 mars 2006 (Chambre francophone)

Le Conseil de l'Institut reproche à l'expert-comptable et conseil fiscal en cause :

1. d'exercer ou avoir exercé un mandat d'administrateur et/ou d'administrateur délégué dans une société commerciale, sans avoir sollicité l'autorisation préalable du Conseil de l'Institut, et ce, en infraction avec l'article 31, 1°, de la loi ;
2. d'user ou avoir usé de moyens dilatoires pour prolonger une situation incompatible avec l'exercice de la profession d'expert-comptable et de conseil fiscal.

#### Discussion

Par une décision prise pendant le cours de la présente instance disciplinaire, le Conseil de l'Institut a autorisé l'intéressé à conserver son mandat d'administrateur délégué dans cette société dont l'objet social modifié correspond désormais à celui d'une société exclusivement patrimoniale. Le fait 1 a par conséquent existé, mais a pris fin.

Le dossier disciplinaire révèle que plus de deux ans se sont écoulés avant que l'intéressé ne se conforme à l'injonction qui lui avait été donnée, par décision du Conseil de l'Institut, de régulariser sa situation. Il révèle aussi que, dans l'intervalle, l'expert-comptable en cause, répétitivement rappelé à l'ordre, a tout aussi répétitivement demandé à l'Institut de prendre patience en invoquant des motifs qui ont varié au cours du temps.

Ce sont ces mêmes motifs que l'intéressé invoque devant la Commission de discipline dans le but de se voir disculper de ses atermoiements.

Dans un premier temps, il a soutenu avoir cru bénéficier d'un accord tacite de l'Institut quant à la fonction d'administrateur ici en cause. Il a ensuite invoqué ce qu'il qualifie aujourd'hui de « bons sentiments » : ses atermoiements s'expliqueraient par son souhait d'aider son fils à démarrer dans sa vie professionnelle d'agent immobilier en lui permettant d'utiliser cette société pour ce faire.

En fin de compte, il est apparu toutefois que l'expert-comptable en cause souhaitait en réalité s'épargner les frais liés à une modification des statuts de la société commerciale, ce qui décrédibilise ses déclarations précédentes et, par conséquent, énerve son argumentation quant à sa prétendue bonne foi.

L'intéressé fait encore valoir que son manquement et le retard mis à le résoudre n'auraient causé de tort à personne, puisque la société visée n'avait aucune activité, de sorte que l'irrégularité de sa situation ne serait que formelle et n'aurait donc causé de tort à personne. En particulier et contrairement à ce qu'énonce la décision de renvoi, elle n'aurait pu porter atteinte à l'image de l'IEC et de ses membres.

Cette considération est sans pertinence en l'espèce, puisqu'elle ne pourrait d'aucune manière justifier le retard de plus de deux ans mis par l'intéressé à respecter une obligation que la loi lui imposait en sa qualité d'expert-comptable et de conseil fiscal. Le fait 2 est donc établi.

#### Appréciation

En considération de ce qu'il a fini par régulariser sa situation et compte tenu de l'absence de poursuites disciplinaires antérieures à sa charge, la peine à lui infliger peut, par mesure exceptionnelle de clémence, être réduite à celle de l'avertissement.

#### Décision

La Commission de discipline inflige à l'intéressé la peine de l'avertissement.

### Commission de discipline du 25 avril 2006 (Chambre néerlandophone)

#### Les faits

L'Institut a reproché à un expert-comptable de ne pas être intervenu, en sa qualité de gérant d'une société agréée d'expertise comptable, pour éviter que la personne morale considérée manque à certaines obligations légales et déontologiques, telles que le dépôt de comptes annuels en temps utile et le paiement de la cotisation de membre.

#### Décision de la Commission de discipline

La Commission a considéré qu'un expert-comptable était responsable disciplinairement des manquements à la déontologie commis par la société agréée pour laquelle il agissait en qualité de gérant.

Une société est dotée d'une personnalité juridique distincte et fait l'objet d'un agrément distinct. La société est directement responsable des manquements à la déontologie. La société ne peut être sanctionnée une seconde fois pour les mêmes chefs d'accusation à la suite de poursuites à l'encontre de son organe de gestion.

Quoi qu'il en soit, toutes ces considérations ne portent en rien préjudice au principe selon lequel les personnes qui composent cet organe de gestion peuvent être poursuivies en leur qualité de gérant parce qu'elles sont personnellement responsables du fait que, par leur négligence, la société a manqué à ses obligations légales et déontologiques. Cette attitude passive du gérant expert-comptable est blâmable sur le plan déontologique. Le gérant peut se voir reprocher d'avoir manqué au principe de dignité de la profession. Le professionnel ne s'expose donc pas à des poursuites pour les manquements commis par la société, mais risque une sanction pour avoir manqué au principe de dignité qui fait la base de la profession.

La Commission de discipline attire l'attention sur le fait qu'en droit des sociétés également, un gérant peut être tenu pour *personnellement responsable* à l'égard des tiers des manquements dans sa gestion dès lors que l'action ou l'omission considérée porte atteinte au droit d'autrui, constitue un manquement à l'obligation légale ou au devoir de prudence qui doit être respecté à l'égard de tout bien ou personne indépendamment des obligations contractuelles de l'administrateur à l'égard de la société (Cass., 11 juin 1981, *R.W.*, 1981-82, 1748).

### Commission de discipline du 6 juin 2006 (Chambre néerlandophone)

#### Les faits

L'expert-comptable en cause a été accusé d'avoir manqué au principe d'indépendance pour avoir vérifié les comptes annuels d'une société à une époque où il tenait la comptabilité de ladite société. Le professionnel avait également effectué la déclaration à l'impôt des sociétés après établissement du rapport de contrôle dans le cadre de la dissolution et de la liquidation de la société.

#### Décision de la Commission de discipline

La Commission a considéré que les faits étaient établis. En l'espèce, les dispositions déontologiques en matière d'indépendance visées, d'une part, à l'article 28, § 2, 1°, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales et, d'autre part, aux articles 9, 11, 12, 15 et 16, de l'A.R. du 1<sup>er</sup> mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables, ont été violées. Un expert-comptable externe ne peut à la fois effectuer des missions de contrôle et effectuer des prestations de services comptables et fiscaux pour le compte d'une même société, sans compromettre son indépendance. En effet, le professionnel apprécie en l'occurrence les résultats de ses propres prestations.

### Commission de discipline du 6 juin 2006 (Chambre francophone)

Le Conseil de l'Institut reproche à l'expert-comptable et conseil fiscal en cause (personne physique) et à la sprl X dont il est le gérant :

#### A/ à la société :

1. d'avoir omis de payer sa cotisation pour l'année 2005 et la majoration y afférente ;
2. d'avoir omis de répondre aux lettres, même recommandées, de l'Institut ;

3. d'avoir omis de remplir l'obligation de s'assurer ;
4. d'avoir omis d'informer l'Institut des décisions de justice la concernant ;

#### B/ à l'expert-comptable et conseil fiscal en cause (personne physique) :

1. d'avoir omis de payer sa cotisation pour l'année 2005, la majoration y afférente et la taxe obligatoire à la Cellule de traitement des informations financières pour 2005 ;
2. d'être réputé responsable, en tant que gérant de la sprl X, du non-paiement de la cotisation due par cette dernière en 2005 ;
3. d'avoir omis de répondre aux lettres, même recommandées, de l'Institut ;
4. d'avoir omis, en tant que gérant de la sprl X, de veiller à ce que celle-ci réponde aux lettres de l'Institut ;
5. de ne pas avoir renvoyé son rapport de formation permanente à l'issue des années académiques 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005, et ne pas s'être soumis à l'obligation de formation permanente au cours de ces mêmes années académiques ;
6. d'être réputé responsable, en tant que gérant de la sprl X, de l'omission par celle-ci de l'obligation de s'assurer ;
7. pour être réputé responsable, en tant que gérant de la sprl X, de l'omission d'informer l'Institut de la déclaration de faillite de ladite société et de son retrait.

#### Appréciation

Concernant les cotisations, les manquements reprochés aux intéressés ont pris fin. Dans ces circonstances, il y a lieu de les requalifier en retard de paiement.

Concernant l'absence de réponse aux lettres de l'Institut et l'omission de l'informer de décisions de justice, l'intéressé (personne physique) ne conteste pas ces faits, mais les attribue à son état de santé. Il produit à cet effet des certificats médicaux attestant de ce que, depuis début 2004, il n'a pas eu une activité professionnelle normale pour cause de maladie. Ceci n'étant toutefois pas constitutif de force majeure, les manquements reprochés sont établis.

Au sujet de l'assurance, l'intéressé expose que c'est par erreur que la société en cause a été déclarée en faillite, laquelle a été rapportée. Il a toutefois l'intention de mettre cette société incessamment en liquidation, vu sa situation financière précaire et l'importance de ses dettes, spécialement celle envers la TVA. De ces déclarations, il y a lieu de déduire le caractère définitif du manquement reproché ici à la société, à savoir l'inexécution de son obligation de couvrir sa responsabilité civile professionnelle par une police d'assurance.



Quant au grief relatif à sa formation permanente, il n'est que partiellement fondé.

La société en cause, non liquidée et donc susceptible, en tant que membre de l'Institut, d'exercer la profession d'expert-comptable dont elle est habilitée à porter le titre, est définitivement en défaut d'assurer sa responsabilité civile professionnelle, comme elle en a l'obligation.

Or les principes de dignité, de probité et de délicatesse rendent cette obligation d'autant plus impérieuse qu'elle s'impose à tous les membres de l'Institut, sans exception. Dans ces circonstances, la peine de la radiation s'impose. Celle-ci englobe les autres manquements retenus à sa charge.

Confrontée à des problèmes de santé invalidants, la personne physique sollicite l'indulgence à son égard. Elle fait valoir à cet effet qu'elle ne ménage pas ses efforts pour faire face du mieux qu'elle peut à ses obligations, en veillant prioritairement à ne causer aucun dommage à ses clients.

Compte tenu de cette situation, de la bonne foi de l'intéressé et de la circonstance qu'il n'a pas fait l'objet de poursuites disciplinaires à ce jour, la peine à lui infliger peut, par modération exceptionnelle, être réduite à celle de l'avertissement.

## Décision

La Commission de discipline inflige à la société en cause la peine de la radiation ; à la personne physique en cause la peine de l'avertissement.

### Commission de discipline du 4 juillet 2006 (Chambre francophone)

Le Conseil de l'Institut reproche :

À la sprl X d'avoir :

1. omis de payer la cotisation et la majoration y afférente dues à l'Institut pour l'année 2005 ;
2. omis de communiquer à l'Institut son changement d'actionnariat, de gérant et de siège social ;

À l'expert-comptable et conseil fiscal (personne physique) d'avoir :

1. omis, en tant que gérant de la sprl X, de veiller à ce que celle-ci paie la cotisation et la majoration dues par elle pour l'année 2005 ;
2. omis de communiquer à l'Institut le changement d'actionnariat, de gérant et de siège social de la sprl X ;
3. omis de respecter ses engagements ;

4. abusé de la confiance de tiers en utilisant son titre d'expert-comptable et de conseil fiscal en vue de se faire remettre des fonds ou d'obtenir l'exécution de prestations contractuelles en sa faveur, alors que, soit il n'avait pas l'intention de respecter ses engagements, soit il savait ou devait savoir qu'il ne serait pas en mesure de les respecter ;
5. omis de répondre aux courriers de l'Institut ;
6. facturé et encaissé des frais non déboursés de dépôt de comptes annuels à la Banque nationale ;
7. omis de rentrer ses rapports de formation permanente et de satisfaire à son obligation de formation permanente pour les années académiques 2002-2003 et 2003-2004 ;
8. exercé des mandats d'administrateur dans des sociétés commerciales ;
9. omis de faire couvrir sa responsabilité professionnelle par un contrat d'assurance responsabilité civile agréé par l'IEC ;

À la sprl Y d'avoir :

1. exercé un mandat d'administrateur dans une société commerciale ;
2. omis de faire couvrir sa responsabilité professionnelle par un contrat d'assurance responsabilité civile agréé par l'IEC.

## Discussion

Tous les faits reprochés sont retenus, notamment l'exercice d'un mandat de gestion dans différentes sociétés commerciales, en ce compris dans le cas où le mandat était officiellement attribué à la société professionnelle unipersonnelle de l'intéressé. L'omission de payer la cotisation 2005 étant requalifiée en retard de paiement.

Concernant plus particulièrement l'abus du titre d'expert-comptable et de conseil fiscal dans ces cinq cas, le Conseil de l'Institut, non contredit sur ce point, estime que l'expert-comptable et conseil fiscal en cause (personne physique), en contractant des engagements multiples alors qu'il n'avait pas l'intention de les respecter ou qu'il savait ou devait savoir qu'il ne pourrait les respecter, a manqué, lors de chacun de ses engagements, aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession. Selon le Conseil, ces manquements sont d'autant plus graves, en l'espèce, que les contrats par lesquels l'intéressé a obtenu de tiers la remise de fonds ou l'exécution de prestations ont été conclus dans le cadre ou en raison de son activité professionnelle et, par conséquent, à la faveur du crédit attaché aux qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal, dont il a ainsi abusé.

La personne physique en cause invoque à sa décharge deux éléments malheureux qui, selon lui, auraient perturbé sa vie en 2002 et 2003, l'un d'ordre privé, l'autre d'ordre professionnel.

Cependant, même à admettre que l'intéressé ait connu des épreuves dans sa vie privée, et à admettre aussi qu'en rachetant la sprl X, il aurait manqué de réalisme, ces éléments ne pourraient engager la Commission de discipline sur la voie de la clémence que si, face à ces prétendues épreuves, l'intéressé s'était comporté en honnête homme, ce qui n'est pas le cas.

Les faits retenus à sa charge démontrent que, loin de saisir l'occasion de s'amender que lui avait donnée une précédente décision de la Commission d'appel, il s'est maintenu dans la voie des expédients et faux-fuyants qu'il a jalonnée de victimes.

Les faits retenus à charge de la sprl Y sont l'absence de couverture d'assurance et l'exercice d'un mandat d'administrateur dans une société commerciale. Ces manquements, auxquels il n'a pas été remédié en cours d'instance, sont définitifs et incompatibles avec la qualité de membre de l'Institut.

### Décision

La Commission de discipline inflige à la sprl X la peine de la réprimande, à la personne physique la peine de la radiation, et à la sprl Y la peine de la radiation. Appel a été interjeté contre cette décision.

### Commission de discipline du 5 septembre 2006 (Chambre francophone)

Le Conseil de l'Institut reproche à l'expert-comptable en cause :

1. d'avoir, en violation des articles 23 et 26 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables, pratiqué la rétention de documents comptables et fiscaux de son client ;
2. d'avoir manqué à ses obligations professionnelles dans le cadre de la mission qui lui avait été confiée par son client, et pour avoir manqué aux principes de dignité, de probité et de délicatesse, notamment :
  - a) absence de réponse aux demandes du plaignant et de son conseil, rentrée tardive de la déclaration TVA de janvier 2002 et manquements dans l'exercice de sa mission (articles 3 et 16, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998) ;
  - b) mode de facturation et indication de prestations fictives (article 28 du même arrêté royal) ;
  - c) déclaration aux tiers et immixtion dans la vie privée du gérant (article 32 du même arrêté royal) ;

3. d'avoir utilisé une appellation trompeuse sur ses notes d'honoraires, notamment en faisant référence à une société inexistante ;
4. de ne pas avoir renvoyé ses rapports de formation permanente pour 1998-1999, 1999-2000, 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004, et pour ne pas s'être soumis à l'obligation de formation permanente pendant ces années académiques.

### Appréciation

Tous les griefs sont établis. L'intéressé a manqué à ses obligations professionnelles dans l'exercice de sa mission d'expert-comptable, en l'espèce celle qui lui avait été confiée par sa cliente. En méconnaissance de son devoir de discrétion, il avait notamment envoyé à l'inspecteur principal de l'Administration fiscale compétente copie d'une de ses lettres à la société cliente, et eu un entretien téléphonique avec cette administration au sujet de cette société et de son gérant.

En outre, son papier à en-tête faisait référence à une « société de services » en réalité inexistante. L'intéressé a expliqué que le papier utilisé est un formulaire imprimé ancien se rapportant à des activités qu'il a eues jadis dans le secteur de la distribution de carburants, et que son utilisation actuelle serait inspirée plutôt par des motifs d'économie. Cependant, il est indéniable que l'usage d'un formulaire inadéquat comme support d'une note d'honoraires est de nature à générer la confusion dans l'esprit de son destinataire, c'est-à-dire à l'induire en erreur et donc à le tromper.

Il y a lieu de tenir compte de la circonstance atténuante que l'intéressé n'a pas fait l'objet de poursuites disciplinaires antérieures, et du fait que les manquements les plus graves retenus à sa charge datent des années 2000 à 2002.

Compte tenu de ces éléments, et en dépit de la propension dont témoigne l'expert-comptable en cause dans le présent dossier pour l'ambiguïté et l'esquive, il y a lieu, par mesure de modération exceptionnelle, de réduire la peine à lui infliger à celle de la suspension pour un terme de quinze jours.

### Décision

La Commission de discipline inflige à l'expert-comptable en cause la peine de la suspension pour un terme de quinze jours.



## Commission de discipline du 12 décembre 2006 (Chambre néerlandophone)

### Les faits

Une société avait négligé, depuis sa mise en liquidation, de payer sa cotisation de membre à l'Institut. Outre la société, le liquidateur a également été poursuivi disciplinairement. Ce dernier avait négligé, en sa qualité de liquidateur, de faire le nécessaire en vue du paiement de la cotisation par la société.

### Décision de la Commission de discipline

La Commission a rejeté la défense de la société d'expertise comptable qui prétendait ne plus être redevable d'aucune cotisation de membre après sa liquidation. La mise en liquidation d'une société ne dispense pas cette dernière de son obligation déontologique d'acquiescer une cotisation de membre. Le maintien de l'inscription au tableau des membres de l'Institut demeure en outre nécessaire jusqu'à la clôture de la liquidation, même si la société n'exerce plus son objet statutaire et qu'elle ne continue plus d'exister qu'en vue de sa liquidation. L'article 17 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales dispose en effet qu'une société ne peut utiliser le titre d'expert-comptable que si elle s'est vu conférer cette qualité par le Conseil de l'Institut.

La Commission a jugé que l'expert-comptable, en sa qualité de liquidateur, avait manqué au principe de dignité de la profession en ce sens qu'il n'avait rien fait pour que la société s'acquiesse de ses arriérés de cotisations. Le fait que l'infraction a été directement commise par la personne morale ne décharge pas le liquidateur de toute responsabilité. À cet égard, la Commission a renvoyé à la jurisprudence de la Cour de cassation qui considère qu'un gérant peut être tenu pour personnellement responsable à l'égard des tiers des manquements dans sa gestion, dès lors qu'une action ou une omission porte atteinte au droit d'autrui, constitue un manquement à une obligation légale ou au devoir général de prudence que le gérant est tenu de respecter à l'égard de toute personne ou de tout bien.

## Commission de discipline du 12 décembre 2006 (Chambre néerlandophone)

### Les faits

L'Institut a poursuivi une société d'expertise comptable pour n'avoir pas déposé ses propres comptes annuels concernant plusieurs exercices. L'unique gérant et associé était subitement parti pour les Philippines.

### Décision de la Commission de discipline

La Commission a jugé que la société d'expertise comptable considérée avait violé les dispositions de l'article 2 de l'A.R. du 1<sup>er</sup> mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables. Aux termes de cette règle déontologique, tout expert-comptable ou conseil fiscal est tenu de se conformer aux dispositions légales et réglementaires.

L'obligation de déposer périodiquement des comptes annuels à la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique, tel que prescrit par l'article 98 du Code des sociétés, fait partie de ces obligations légales.

## Commission de discipline du 12 décembre 2006 (Chambre néerlandophone)

### Les faits

Un expert-comptable a été cité à comparaître devant la Commission de discipline parce qu'il avait subi trois condamnations pénales et avait négligé d'en informer l'Institut. Ces condamnations concernaient des infractions au droit social. L'expert-comptable a également été jugé coupable du délit de faux en écritures et d'usage de faux alors qu'il émettait des chèques sans l'autorisation de son client et utilisait l'argent ainsi obtenu en vue de payer les salaires du personnel de l'entreprise de son client.

Le professionnel a également été poursuivi parce qu'il avait omis, en sa qualité de gérant d'une société d'expertise comptable radiée par la Commission de discipline, d'adapter les statuts de ladite société. Les statuts contenaient toujours des références au titre d'expert-comptable. En conséquence de cette omission, la société a été jugée coupable, après une plainte déposée par l'Institut avec constitution de partie civile, du délit d'usurpation du titre d'expert-comptable.

### Décision de la Commission de discipline

L'article 30 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales dispose qu'un expert-comptable qui est l'objet d'une procédure judiciaire portant sur l'exercice de sa fonction, doit en informer l'Institut. La Commission considère que la violation de cette disposition de loi est établie.

Le juge disciplinaire a également jugé qu'un expert-comptable, après radiation de sa société professionnelle, est tenu, en sa qualité de gérant-associé de ladite société, de faire le nécessaire en vue de conformer ses statuts et son titre à la législation relative à la protection pénale du titre et des activités de monopole de l'expert-comptable. En conséquence de l'attitude passive du gérant-associé, la société a agi en méconnaissance de la loi pénale et l'Institut s'est vu contraint d'entamer une procédure pénale, qui a débouché sur une condamnation pénale du professionnel et de la société pour violation du principe de dignité qui fait la base de la profession d'expert-comptable (art. 4 de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux).

### Commission d'appel du 17 novembre 2006 (Chambre francophone)

Aux termes de la décision de renvoi devant la Commission de discipline prise par le Conseil de l'Institut, il était reproché à l'expert-comptable en cause (personne physique) et à la sprl dont il est le gérant :

#### A/ à la personne physique :

1/ d'exercer ou d'avoir exercé sa profession, même partiellement, ainsi qu'un mandat de gestion, dans le cadre ou par le biais d'une société fiduciaire non agréée, commerciale de surcroît, en contravention aux articles 3 et 20 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables et aux articles 3 et 31, 1<sup>o</sup>, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales ;

En son acte de recours, l'intéressé soutient vainement que la société non agréée a « pour seule activité une fonction administrative » de location de services d'employés et de gestion de courrier excluant la tenue ou la gestion de comptabilité, alors que ladite société, procédant à une mise en concordance de ses statuts par acte notarié, précise qu'elle « a pour objet : Conseiller en gestion, en organisation, la tenue de comptabilité... » ;

Le même acte notarié révèle que l'intéressé, qui est propriétaire de la moitié des actions, est nommé en qualité d'administrateur de la société pour une durée de six années ;

L'expert-comptable en cause ne produit aucune pièce justificative de la fonction uniquement administrative de ladite société ;

2/ d'exercer en outre un mandat de gérant ou d'administrateur dans trois autres sociétés commerciales et d'avoir exercé un tel mandat dans quinze autres sociétés commerciales répertoriées à la page 5/11 de la décision de renvoi ;

L'expert-comptable en cause, sans le démontrer, allègue vainement que ces sociétés sont « purement patrimoniales, qui ne gèrent que leurs propres biens et qui n'ont pas – ou plus – aucune activité commerciale au sens classique du terme », alors que l'une de ces sociétés a pour objet « toute activité de négoce de produits de consommation courante, tels que, et sans que cette énonciation soit limitative, articles cadeaux, textiles, maroquinerie, ameublement et matériel électrique », tandis qu'une autre a pour objet « toutes opérations et toutes études ayant trait à tous biens et/ou droits immobiliers..., l'entreprise de travaux publics et privés, et autres », notamment l'architecture de jardins et la fourniture de piscines ;

3/ d'avoir manqué au devoir de discrétion professionnelle ainsi qu'aux principes de dignité, de probité et de délicatesse, qui sont à la base de la profession, en prenant contact avec les fournisseurs de son ancienne cliente, qui s'en est plainte, au sujet de la rupture de cette collaboration et de sa difficulté à se faire payer.

La Commission de discipline a, avec pertinence, considéré que ce grief était établi, sauf à préciser que le contact pris par l'intéressé « avec les fournisseurs de son ancienne cliente » se limitait à un seul de ceux-là. Les allégations de l'intéressé relatives à cette prévention ne sont corroborées par aucune pièce probante.

4/ d'avoir omis de renvoyer à l'Institut les rapports de formation permanente pour les années académiques 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002 et d'avoir omis de consacrer à des activités qui contribuent à l'amélioration de ses connaissances professionnelles, le nombre minimum d'heures prescrit par année académique ;

« Les rapports de formation permanente » annexés à la requête d'appel de l'intéressé appellent les observations suivantes, qui privent ces documents de valeur probante sous une réserve en ce qui concerne l'année 2001-2002 :

- les rapports des années académiques 1999-2000 et 2000-2001 ne sont pas estampillés par l'Institut ;
- si le rapport de l'année académique 2001-2002 est revêtu du cachet de l'Institut, il s'agit d'une photocopie avec un tracé de lignes horizontales pouvant laisser présumer l'existence d'une surcharge, et laissant apparaître que la date de l'envoi par l'intéressé n'est pas précisée, à l'exception du millésime 2002.



## **B/ à la personne physique et à la société en cause :**

1/ d'avoir pratiqué la rétention de documents au détriment d'une société cliente et d'avoir manqué au devoir d'entraide entre confrères, faits visés par les articles 26 et 23, 2°, de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998 relatif à la déontologie ;

Il se déduit de l'acte d'appel même que l'intéressé, de retour de l'étranger, n'a restitué d'autres pièces du dossier que sur une nouvelle réclamation de son confrère ; que la note de ce dernier corrobore le fait de rétention de certains documents.

2/ d'avoir manqué à leurs obligations professionnelles, et plus particulièrement pour être responsables du non-dépôt des comptes annuels de la société cliente à la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique, alors que cette mission leur avait été confiée ;

Il est constant que les comptes annuels de la société cliente des années 1999 et 2000 n'ont pas été déposés, ce qui valut au gérant de ladite société d'être convoqué à comparaître devant la Chambre des enquêtes du tribunal de commerce de Bruxelles ; que l'expert-comptable en cause en fut informé par le gérant de la société concernée et invité à confirmer sa présence à l'audience prévue. L'expert-comptable s'était engagé à procéder à la tenue de la comptabilité et à l'établissement des comptes annuels de la cliente. L'expert-comptable en cause soutient, à tort, que la publication des comptes annuels 1999 et 2000 relevait « d'une mission complémentaire au sens du texte de la mission générale (...) ».

D'une part, l'expert-comptable en cause avait l'obligation de veiller à ce que sa cliente soit en mesure de déposer ses comptes annuels dans les délais requis et d'exécuter ses propres obligations (Bulletin IEC-Info n° 11, 31/05/1994) ; il n'en paraît rien. D'autre part, « en ce qui concerne 1999 et 2000 », le forfait couvrant les « obligations de moyens et diligence » à l'exécution desquelles l'intéressé s'était engagé incluait nécessairement le dépôt des comptes annuels.

Enfin, l'intéressé allègue vainement que la société cliente n'a jamais respecté ses obligations à son égard, notamment en ne fournissant pas les documents nécessaires, alors qu'il adressa au Contrôle des contributions « le bilan plus ses annexes » de ladite société pour l'exercice 2000 – revenus de 1999.

## **Décision**

La Commission d'appel confirme la décision de la Commission de discipline qui inflige à la personne physique et à la société en cause la peine de la radiation.

## **Commission d'appel du 20 novembre 2006 (Chambre néerlandophone)**

### **Les faits**

L'intéressé exerçait le mandat de gérant d'une société commerciale. Il n'avait toutefois pas obtenu l'autorisation de l'Institut en vue de continuer à exercer ce mandat de gestion après son agrément personnel en qualité de conseil fiscal. L'intéressé exerçait également la profession de conseil fiscal par l'intermédiaire de cette même société. Ladite société n'était pas agréée par l'Institut et le professionnel avait également négligé d'introduire spontanément une demande d'agrément.

Le Conseil a poursuivi l'intéressé pour avoir exercé le mandat de gérant dans une société commerciale sans l'autorisation de l'Institut et pour avoir exercé la profession de conseil fiscal dans une société non agréée.

En première instance, la Commission de discipline a condamné le conseil fiscal à la peine de la suspension pour un terme d'un mois, décision de laquelle l'intéressé a interjeté appel auprès de la Commission d'appel.

### **Décision de la Commission d'appel**

La Commission d'appel a déclaré l'appel non fondé.

Conformément aux dispositions de l'art. 31 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, un expert-comptable ou un conseil fiscal externe ne peut en principe exercer un mandat de gestion dans une société commerciale qu'avec l'autorisation préalable et toujours révocable du Conseil de l'IEC.

La défense de l'intéressé qui prétend que l'Institut aurait donné son autorisation tacite en vue de l'exercice du mandat de gérant, a été rejetée. L'intéressé avait fait savoir, pendant le traitement de son dossier d'agrément personnel, qu'il exerçait le mandat de gérant. L'intéressé avait alors déduit du silence de l'Institut après l'acceptation de sa demande personnelle d'agrément en qualité de conseil fiscal externe, qu'un tel mandat était implicitement admis.

La défense de l'intéressé concernant la personnalité juridique de la société dont il est le gérant, a été jugée tout aussi peu pertinente. Ce n'est pas la personne morale qui relève de la compétence légale et disciplinaire respective de la Commission de discipline et de la Commission d'appel, mais bien le conseil fiscal externe qui ne se conforme pas et ne semble apparemment pas disposé à se conformer à une obligation légale pourtant claire et univoque.

## Aperçu de la jurisprudence de la Commission d'appel en matière d'agrément des conseils fiscaux

### Commission d'appel du 30 janvier 2006 (Chambre néerlandophone)

#### Les faits

La candidate conseil fiscal avait introduit une demande d'agrément sur la base de l'A.R. du 18 mars 2002 relatif à l'octroi de la qualité de conseil fiscal aux personnes physiques sur la base de l'expérience professionnelle.

La Commission d'agrément a rendu un avis négatif parce que la candidate ne pouvait établir qu'elle satisfaisait à la condition des quinze années d'expérience professionnelle impliquant l'acquisition d'une formation suffisante pour l'exercice des activités de conseil fiscal. Le Conseil a suivi l'avis de la Commission d'agrément et refusé la candidate.

#### Décision de la Commission d'appel

La Commission d'appel a rejeté l'appel. La candidate conseil fiscal doit justifier d'une expérience professionnelle de quinze ans au moins au moment de l'introduction de la demande d'agrément (2000). Ce n'était pas le cas. L'intéressée a obtenu en 1987 le diplôme de chef d'entreprise – conseil fiscal. Depuis 1988, elle exerçait les activités de conseil fiscal et en 1989, elle a été nommée gérante d'une société prestataire de services fiscaux. Avant cela, elle travaillait en qualité de conjoint aidant au bureau de son époux qui est lui agréé en qualité d'expert-comptable et de conseil fiscal.

### Commission d'appel du 6 février 2006 (Chambre néerlandophone)

#### Les faits

Le candidat avait interjeté appel de la décision du Conseil de l'Institut concernant sa demande d'agrément en qualité de conseil fiscal (premier régime transitoire). L'intéressé était certes en possession du diplôme requis, mais il ne pouvait prouver qu'il satisfaisait également à la condition des cinq années d'expérience professionnelle.

#### Décision de la Commission d'appel

La Commission a considéré que l'appel était non fondé.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'A.R. du 4 mai 1999 relatif à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (premier régime transitoire), le candidat conseil fiscal doit, en plus d'être titulaire d'un diplôme adéquat, également prouver qu'il a exercé pendant 5 années au moins des activités professionnelles impliquant l'acquisition d'une formation suffisante pour l'exercice des activités de conseil fiscal. La fonction de conseil fiscal consiste notamment, aux termes de l'art. 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, à donner des avis se rapportant à toutes matières fiscales.

Le candidat travaillait sous contrat d'emploi pour un groupe de services essentiellement actif dans le secteur de l'agriculture. L'examen de l'expérience professionnelle a révélé que l'intéressé ne pouvait se prévaloir d'une grande pratique générale en matière d'avis fiscaux. La Commission a jugé que son expérience professionnelle n'allait pas véritablement au-delà de tout ce qui touche directement à la fiscalité agricole.

### Commission d'appel du 6 février 2006 (Chambre néerlandophone)

#### Les faits

Le candidat avait interjeté appel de la décision du Conseil de l'Institut concernant sa demande d'agrément en qualité de conseil fiscal (premier régime transitoire). L'intéressé était déjà membre de l'Institut en qualité d'expert-comptable interne, mais ne pouvait pas prouver qu'il satisfaisait également à la condition des cinq années d'expérience professionnelle.

#### Décision de la Commission d'appel

La Commission a considéré que l'appel était non fondé.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'A.R. du 4 mai 1999 relatif à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (premier régime transitoire), le candidat conseil fiscal doit prouver qu'il a exercé pendant 5 années au moins des activités professionnelles impliquant l'acquisition d'une formation suffisante pour l'exercice des activités de conseil fiscal. La fonction de conseil fiscal consiste notamment, aux termes de l'art. 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, à donner des avis se rapportant à toutes matières fiscales.

Le candidat était actif dans le secteur financier. L'examen de l'expérience professionnelle a révélé que l'intéressé ne pouvait se prévaloir d'une grande pratique générale en matière d'avis fiscaux. La Commission a constaté que le candidat avait occupé une fonction dirigeante au sein d'une célèbre société de bancassurance, donnant des avis en interne et aux clients de la banque et se concentrant tout particulièrement sur l'implémentation fiscale de tous les produits bancaires et d'assurance. La Commission a toutefois jugé que son expérience professionnelle n'allait pas véritablement au-delà de tout ce qui touche directement à la problématique technique bancaire interne spécifique et aux produits proposés par la banque.





## **Commission d'appel du 6 mars 2006 (Chambre néerlandophone)**

### *Les faits*

Un expert-comptable radié pour raisons disciplinaires a demandé son agrément en qualité de conseil fiscal. Le Conseil, sur avis conforme de la Commission d'agrément, n'a pas retenu la candidature de l'intéressé. En effet, le candidat n'a pas apporté la preuve qu'il satisfaisait aux conditions d'agrément. Le candidat n'a ainsi pas pu prouver qu'il avait exercé pendant cinq années au moins des activités professionnelles impliquant l'acquisition d'une formation suffisante pour l'exercice des activités de conseil fiscal.

### *Décision de la Commission d'appel*

La Commission a constaté que le candidat ne disposait pas d'un casier judiciaire vierge. Le certificat de bonne vie et mœurs versé au dossier lui a permis de prendre connaissance des condamnations pénales subies par le candidat, notamment pour faillite frauduleuse, faux en écritures et usage de faux, détournement d'actifs et fraude fiscale. La Commission a considéré que ces condamnations pénales étaient parfaitement incompatibles avec la profession de conseil fiscal.

Le candidat a suggéré que l'affaire soit ajournée jusqu'à ce que le pouvoir judiciaire se soit prononcé sur la demande en réhabilitation qu'il avait introduite auprès du Procureur du Roi. La Commission a refusé, arguant que le candidat devait satisfaire à l'ensemble des conditions au moment de l'introduction de la demande d'agrément en qualité de conseil fiscal. Le fait qu'une demande en réhabilitation a été introduite par la suite n'y change rien.

Le candidat débouté a formé un recours en annulation de la décision de la Commission d'appel auprès du Conseil d'État, lequel est toujours en instance.

## **Aperçu de la jurisprudence des juridictions pénales en matière de protection des titres d'expert-comptable et de conseil fiscal et des activités de monopole de l'expert-comptable externe**

### **Tribunal correctionnel de Courtrai, 22 février 2006**

#### *Les faits*

Une société et son gérant ont été poursuivis pour violation de l'article 18 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. Les accusés avaient utilisé un élément qui prêtait à confusion avec le titre d'expert-comptable, à savoir qu'ils avaient apposé le logo de l'IEC sur leurs déclarations à la TVA.

#### *Le jugement du Tribunal*

Le Tribunal a considéré que les faits étaient établis, mais a accordé aux accusés le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation à une peine pendant un délai de 2 ans. L'Institut quant à lui s'est vu accorder des dommages et intérêts.

Il n'a pas été interpellé appel de ce jugement.

### **Tribunal correctionnel de Turnhout, 21 avril 2006**

### **Tribunal correctionnel de Turnhout, 15 septembre 2006**

#### *Les faits*

L'Institut avait porté plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction contre un expert-comptable radié pour raisons disciplinaires qui continuait à faire mention du titre d'expert-comptable et de conseil fiscal sur ses factures après sa condamnation.

#### *Le jugement du Tribunal*

Le juge pénal a déclaré l'accusé coupable d'exercice illégal de la profession de comptable et d'usurpation du titre de comptable, alors que l'intéressé n'avait pas été poursuivi par l'Institut pour ces faits. Le Tribunal a accordé à l'accusé le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation à une peine. L'action en dommages et intérêts de l'Institut, qui n'a pas été cité à comparaître, a été rejetée pour « faute de personnalité juridique ».

L'Institut a formé opposition contre ce jugement et demandé la requalification des faits en violation de l'article 16 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (usurpation du titre d'expert-comptable et de conseil fiscal). L'Institut a également requis la condamnation de l'accusé au paiement de dommages et intérêts.

Le juge pénal n'a pas accédé à la demande de l'Institut. Le Tribunal a considéré qu'il ne pouvait procéder à la requalification des faits retenus contre l'intéressé en usurpation du titre d'expert-comptable et de conseil fiscal parce que l'Institut n'avait formé opposition contre le premier jugement qu'en matière civile et non en matière pénale. Étant donné que l'accusé n'avait été poursuivi que pour exercice illégal de la profession de comptable et usurpation du titre de comptable, le juge a déclaré la requête de l'Institut irrecevable.

L'Institut a interjeté appel de ce jugement auprès de la Cour d'appel d'Anvers.

### **Tribunal correctionnel d'Anvers, 11 octobre 2006**

#### **Les faits**

L'Institut a poursuivi une société et son gérant pour utilisation d'un élément susceptible de prêter à confusion avec le titre d'expert-comptable. Le terme *accountancy* apparaissait en effet dans la dénomination sociale et dans l'objet de la société. La faillite de la société a été prononcée pendant la procédure pénale.

#### **Jugement du Tribunal**

Le Tribunal a prononcé l'extinction de l'action publique suite à la clôture de la faillite pour insuffisance de l'actif, de sorte que la personne morale a cessé d'exister sur le plan juridique.

Le juge a acquitté le deuxième accusé. Le Tribunal a considéré que le terme *accountancy* prêtait certes à confusion avec le titre d'expert-comptable (*accountant* en néerlandais), mais a jugé que l'accusé ne s'était pas rendu coupable du délit dont il était accusé parce qu'il n'aurait pas eu conscience du fait qu'il violait la loi en utilisant le terme *accountancy* dans la dénomination et l'objet de la société.

L'Institut a interjeté appel de ce jugement auprès de la Cour d'appel d'Anvers.

# Départements

## 1. Stage

Le département « Stage », sous la direction de Madame Christine Cloquet (coordinatrice francophone) et Monsieur Joseph Van Wemmel (coordinateur néerlandophone), prend en charge l'ensemble des missions relatives à l'accueil et à la formation de nouveaux membres au sein de l'Institut.

Les objectifs de ce département sont :

- recentrer la formation sur les deux professions composant notre Institut :
- Expert-comptable : en mettant l'accent sur la formation au conseil de gestion, afin de rencontrer les besoins des entreprises (cf. consultants, administrateurs indépendants,...) ;
- Conseil fiscal : pour répondre aux besoins et aux exigences de professionnalisme réclamé par les entreprises, les autorités publiques et le public en général ;
- développer un suivi plus personnalisé des stagiaires pour leur permettre d'atteindre graduellement l'aptitude requise en bout de parcours ;
- gérer de manière ouverte l'évolution des membres des professions économiques à travers les passerelles en concertation avec les autres Instituts ;
- faire des propositions concrètes dans le cadre des accords de Bologne.

### Commissions concernées

Commission de stage  
Comité exécutif de la Commission de stage  
Commission d'examen  
Stage en commun IEC-IRE

## 2. Formation

Le département « Formation », sous la direction de Monsieur Paul Van Dievoet (coordinateur francophone) et Madame Daniëlle Van Zegbroeck (coordinatrice néerlandophone), prend en charge l'ensemble des missions relatives à l'organisation de la formation permanente de nos membres.

Le département a pour but :

- de mettre en place les moyens nécessaires pour s'assurer de la qualité réelle de la formation permanente des membres de l'IEC ;
- de définir la nature des besoins de formations à organiser par l'Institut en concertation avec les autres opérateurs (associations professionnelles, en particulier) ;
- de privilégier, dans les actions propres de l'IEC, les organisations conjointes (interinstituts, interprofessionnelles, internationales,...).

### Commission concernée

Commission de la formation permanente

## 3. Communication

Le département « Communication », sous la direction de Messieurs Michel Dumont (coordinateur francophone) et Ivo Dierickx (coordinateur néerlandophone), prend en charge l'ensemble des missions relatives à la communication tant interne qu'externe de l'IEC.

Les objectifs du département sont :

- suivre l'évolution professionnelle dans les pays voisins et tenir le Conseil informé des opportunités de développement intéressantes pour les professionnels établis en Belgique ;
- assurer une meilleure communication entre le Conseil et les différentes associations professionnelles ;
- assurer une présence effective de l'IEC sur le terrain à travers les manifestations organisées par les tiers ou à notre initiative.

### Commissions concernées

Commission consultative des associations professionnelles  
Groupe de discussion belgo-néerlandais  
Groupe de discussion franco-belge  
Commission des manifestations

### Commission consultative des associations professionnelles

La Commission s'est réunie quatre fois durant l'année 2006.

Lors de la première réunion, le président de l'Institut, Monsieur Gérard Delvaux, a commenté la déclaration d'intention ayant pour objet la fusion entre l'IEC et l'IPCF, qui a été signée le 16 janvier 2006. La période transitoire, plus particulièrement les heures de formation permanente et l'audition qui y sont prévues, fut le principal point de discussion.

Durant la seconde réunion, quelques questions d'actualité importantes en matière fiscale et de droit des sociétés ont été traitées. Lors de cette réunion également, les grandes interrogations relatives aux conditions de la période transitoire, plus particulièrement en ce qui concerne l'audition, ont à nouveau été soulevées.

La troisième réunion a débuté par un aperçu des obligations d'assurance en responsabilité civile professionnelle donné par Madame Sandrine Ghilain, juriste auprès de l'IEC, aperçu qui prenait également en considération les modifications des modalités de la nouvelle police.

Ensuite, s'appuyant sur le travail préparatoire du secrétaire néerlandophone de la Commission consultative, la discussion a porté sur le projet de loi du 24 avril 2006 concernant la fusion prévue entre les

Instituts. Outre les quelques points positifs de ce projet, un certain nombre de points contradictoires et inexacts ont été relevés.

Durant cette réunion également, quelques questions d'actualité en matière fiscale et de droit des sociétés ont été traitées.

Lors de la quatrième réunion, un rapport de l'entretien qui s'est déroulé entre le Comité exécutif de la Commission consultative et le Comité exécutif de l'IEC a été communiqué, entretien au cours duquel ce dernier avait approuvé le projet de la Commission consultative d'organiser une enquête auprès des associations professionnelles. Les résultats de cette enquête furent discutés de manière détaillée. Dans les grandes lignes, ceux-ci conduisent aux constatations suivantes :

- les associations professionnelles ne sont pas opposées à l'idée de la fusion en un Institut unique, mais certainement pas dans la forme proposée ;
- des mesures transitoires ne peuvent être développées pour le passage d'une profession à l'autre, mais bien des passerelles permanentes telles qu'il en existe entre les membres de l'IRE et de l'IEC ;
- les quatre professions (experts-comptables, conseils fiscaux, comptables et fiscalistes) doivent continuer à exister ;
- le nouveau projet doit être porté par les associations professionnelles.

Ont également été traitées, quelques questions d'actualité en matière fiscale et de droit des sociétés.

## Commission des manifestations

### *Journée des professions libérales à Liège*

C'est en date du 17 mars 2006 que s'est tenue, dans les locaux du Vertbois, la journée des professions libérales intitulée : « Rencontre d'un nouveau type ».

Cette journée est organisée par l'Ordre des Avocats, l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, l'Institut des Réviseurs d'entreprises et la Chambre des Notaires.

Ces « Rencontres d'un nouveau type » ont eu pour mots d'ordre la convivialité et l'efficacité, à travers la recherche de solutions concrètes.

Les professions libérales sont sorties de leur réserve, entendant jouer un rôle important dans de nombreuses situations, en leur qualité de conseil, avec une garantie commune qui est maintenant reconnue par le législateur : l'existence d'une déontologie.

Les avocats, réviseurs d'entreprises, experts-comptables et conseils fiscaux, comptables et notaires ont les compétences requises pour les aider et ont compris les atouts de leur complémentarité. Ils collaborent de plus en plus souvent en fonction de leur spécialité pour résoudre des situations complexes, dans lesquelles leur indépendance et leur expérience sont très appréciées.

La méconnaissance du rôle véritable qu'elles peuvent jouer et des services qu'elles peuvent rendre a limité considérablement le recours de tout un chacun aux professions libérales.

Bien souvent, ces professions ne sont consultées que dans des situations extrêmes (procès, contrôle fiscal, décès...) ou seulement lorsque la loi oblige d'y recourir (constitution de société, augmentation de capital, apport en nature, liquidation...).

Sans doute, ceux qui exercent ces professions ne sont-ils pas totalement étrangers à cette méconnaissance de leur véritable rôle, mais à leur décharge la réserve (qui déontologiquement doit être la leur) est souvent un obstacle à une complète information.

Aujourd'hui, les choses évoluent. D'une part, les professions libérales sont soucieuses de mieux se faire connaître. D'autre part, un constat peut être fait : les entreprises sont de plus en plus désemparées face à des problèmes juridiques, administratifs, comptables et fiscaux sans cesse plus complexes.

Dans cette optique, ces professions ont décidé d'organiser une manifestation originale consistant dans une journée de rencontres dont l'objectif est clairement d'aller vers l'entreprise pour l'aider à résoudre ses problèmes.

La journée 2006 a été une journée d'échanges et d'information dans le cadre de conférences qui ont eu pour objet de rappeler les grands principes sur les sujets choisis. Des ateliers-débats (*workshop*), c'est-à-dire de réunions de travail animées par des représentants de professions libérales, ont également eu lieu. Au cours de ceux-ci, chaque participant a pu faire part de ses interrogations, mais également de ses expériences ainsi que de ses préoccupations sur les sujets proposés.

Des conférences et *workshops* se sont tenus en parallèle, afin de permettre aux acteurs de la vie économique de trouver l'information ou la solution qu'ils cherchaient dans un large éventail de sujets.

Le public cible était composé des petites et moyennes entreprises, des asbl et autres organismes, qui sont confrontés régulièrement à des problèmes juridiques, administratifs, comptables et fiscaux et qui n'ont pas l'infrastructure interne nécessaire pour répondre à leurs besoins.

### *Salon « Initiatives 2006 » à Liège*

Les avocats, réviseurs d'entreprises, experts-comptables et conseils fiscaux, comptables et notaires ont participé au salon « Initiatives 2006 » qui s'est déroulé à Liège les 25-26-27 octobre 2006.

Le regroupement des professions libérales a fourni des informations juridiques, comptables et fiscales relatives à la nouvelle base de données de la Région wallonne sur la transmission d'entreprises « *So-waccess* ».

Il a également organisé une conférence sur le thème de la « transmission d'entreprises ».

## 4. Techniques professionnelles

Le département « Techniques professionnelles », sous la direction de Mademoiselle Micheline Claes (coordinatrice francophone) et Monsieur Jos De Blay (coordinateur néerlandophone), prend en charge l'ensemble des missions relatives à l'élaboration des normes et recommandations. Il tient à jour les avis techniques, recommandations et normes à publier.

Le département a pour but :

- de fournir à nos membres les « normes » et la documentation technique nécessaires au développement qualitatif de leur activité professionnelle ;
- de rencontrer les besoins spécifiques des différents segments de notre profession.

### Commissions concernées

- Commission des Normes comptables
- Commission mixte IEC-IRE – Missions spéciales
- Commission mixte IEC-IRE – Relations internationales
- Commission des conseils fiscaux
- Comité interinstituts
- Commission des experts-comptables internes
- Groupe de travail mixte IEC-IPCF « Plan financier »
- CFE, FEE, EFRAG, IFAC et Ordre des Experts-comptables français

### Commission mixte IEC-IRE – Missions spéciales

**Projets de normes sur la participation des travailleurs/le plan d'options sur actions** – Dans son avis du 28 décembre 2005, le Conseil supérieur des Professions économiques a jugé que le professionnel n'avait pas pour mission d'exercer un contrôle plénier, renvoyant à cet égard à l'analogie avec sa mission dans le cadre de la fusion ou de la scission de sociétés et de la transformation de la forme juridique d'une société.

La Commission a pris connaissance de cet avis du Conseil supérieur lors de sa première réunion de l'année 2006. Après analyse, la Commission mixte a acquis la conviction que cette mission devait être examinée à la lumière de l'élaboration de normes concernant l'évaluation d'entreprises (cf. infra).

**Normes concernant l'évaluation d'entreprises** – La Commission a décidé, par analogie avec les principes ISA, d'élaborer, pour certains travaux, des normes concernant l'intervention du professionnel dans le cadre de l'évaluation d'entreprises. Ces normes visent la réalisation des travaux de vérification nécessaires en vue de porter un jugement sur l'évaluation d'une entreprise.

Ces normes définiront le cadre général applicable à toute mission d'évaluation confiée au professionnel. Le cas échéant, les dispositions relatives aux évaluations contenues dans les normes existantes seront adaptées et renverront aux dispositions des normes dédiées aux évaluations d'entreprises.

Le texte des projets de normes est actuellement en phase de finalisation. La Commission mixte poursuivra ses travaux sur le sujet en 2007.

**Législation linguistique** – Comme nous l'avons déjà mentionné dans le rapport annuel 2005 (*Rapport annuel IEC 2005*, p. 33), la Commission mixte s'est penchée, au cours de l'année écoulée, sur l'application de la législation linguistique aux rapports, à la lettre de mission, au dossier de travail, et à la correspondance ordinaire du professionnel. Eu égard aux sanctions applicables en cas de non-respect de la législation linguistique (nullité, sanctions pénales...), il importe en effet de savoir dans quelle mesure la législation linguistique trouve également à s'appliquer aux travaux de l'expert-comptable et du réviseur d'entreprises et, le cas échéant, quelles sont pour le professionnel les conséquences d'un non-respect de la législation linguistique.

La Commission mixte a rédigé, en août 2005, un projet de note technique concernant cette problématique. Ce projet a été soumis en 2006 à l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique.

**La procédure de liquidation modifiée** – La loi du 2 juin 2006 modifiant le Code des sociétés en vue d'améliorer la procédure de liquidation (*M.B.*, 26 juin 2006) actualise en partie la procédure de liquidation. Il a dès lors été décidé d'instituer un sous-groupe dans les rangs de la Commission mixte, lequel sera chargé de se pencher sur les conséquences possibles de la loi pour l'expert-comptable et le réviseur d'entreprises, plus particulièrement à la lumière de l'article 181 du Code des sociétés.

Le Comité interinstituts a en outre décidé d'instituer un groupe de travail interinstituts (IEC – IRE – IPCF), lequel sera chargé de développer pour les trois professions des instruments visant à soutenir l'application de cette loi. Ce groupe de travail devra notamment élaborer un modèle permettant de faire le point sur l'état d'avancement de toute liquidation.

Les deux groupes de travail travaillent en concertation mutuelle et espèrent pouvoir achever leurs travaux au printemps 2007.

### **Nouvelles missions pour l'expert-comptable et le réviseur d'entreprises dans le cadre de la réglementation européenne**

– Le Règlement (CE) du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (et l'A.R. du 1<sup>er</sup> septembre 2004 portant exécution du Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne), le Règlement (CE) du 22 juillet 2003 relatif à la société coopérative européenne (et l'A.R. du 28 novembre 2006 portant exécution du Règlement (CE) n° 1453/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne) et la directive européenne du 26 octobre 2005 concernant la fusion transfrontalière, attribuent certaines missions à l'expert-comptable et au réviseur d'entreprises.

Un sous-groupe chargé d'étudier ces nouvelles missions a dès lors été institué au sein de la Commission mixte. Ce sous-groupe se verra plus particulièrement confier les tâches suivantes :

- comparer les nouvelles missions avec les missions existantes en matière de fusion, transformation ou dissolution... ;
- vérifier s'il n'y a pas lieu d'élaborer de nouvelles normes communes en la matière ou s'il suffit d'adapter les normes existantes en matière de fusion, transformation et dissolution ;
- rédiger des propositions de textes concernant la transformation à l'intention du législateur.

### **Commission mixte IEC-IRE – Relations internationales**

Les deux Instituts ont confirmé le mandat de Monsieur Jean-François Cats à la présidence de la Commission.

Comme de coutume, cette commission s'est réunie à deux reprises au cours de l'année 2006, soit les 8 mars et 21 novembre 2006.

Lors de ces réunions, les représentants des deux Instituts auprès des différentes institutions internationales ont fait rapport sur l'évolution des dossiers intéressant la profession. Vous trouverez, dans les pages qui suivent, une description plus complète des activités des institutions internationales.

Le but fondamental et essentiel de cette commission mixte est de sensibiliser les Instituts sur l'importance d'être représentés et, par la même occasion, d'être informés de l'évolution de dossiers touchant à l'exercice de nos professions. À ce sujet, nous ne pouvons que nous réjouir de la nomination de Monsieur André Killesse à la vice-présidence de la Fédération des Experts-comptables européens (FEE). Trop souvent, les discussions européennes ou internationales sont jugées lointaines et dès lors peu intéressantes. S'il est vrai que ces institutions se caractérisent par une documentation abondante et à première vue peu attirante, il faut néanmoins admettre que beaucoup de règles auxquelles nous sommes soumis proviennent du travail des commissions internationales.

Notre reconnaissance envers les représentants de l'IEC et de l'IRE dans ces différentes commissions est d'autant plus grande, qu'ils défendent, au cours de nombreuses réunions, le point de vue des Instituts.

### **Commission des conseils fiscaux**

Le Conseil de l'Institut, élu par l'assemblée générale du 26 avril 2004, a créé une commission des conseils fiscaux.

Cette commission a poursuivi, au cours de l'année 2006, les travaux engagés depuis sa création, à raison d'une trentaine de réunions de la commission plénière et de groupes de travail « ad hoc » constitués en fonction des différents projets.

#### **1. Proposition d'arrêté royal fixant le règlement de déontologie des experts-comptables et des conseils fiscaux**

La matière complexe et sensible de l'indépendance des experts-comptables et conseils fiscaux lors de l'exécution de missions légales et de missions légales de contrôle des états financiers a fait l'objet de discussions et de réflexions ayant débouché sur un projet de texte qui a pour vocation d'apporter une réponse à la plupart des situations possibles de conflits d'intérêts et de risques pour l'indépendance ou pour l'apparence d'indépendance.

Chacune des situations ainsi identifiées a fait l'objet d'un examen sous l'angle des dispositions du Code of Ethics de l'International Federation of Accountants, de la Recommandation du 16 mai 2002 de la Commission européenne relative à l'indépendance du contrôleur légal des comptes dans l'UE, de l'actuel règlement de déontologie (A.R. du 1<sup>er</sup> mars 1998), ainsi que des contraintes liées à la pratique de la profession.

La codification de la variété des situations envisageables dans des dispositions à portée générale n'est pas chose aisée. Les travaux menés au cours de l'année 2006 ont toutefois abouti à l'élaboration d'un texte qui témoigne d'un grand souci de clarté et de cohérence. Les chapitres qui ont été soumis en 2005 pour approbation au Conseil sont entre-temps achevés et la Commission finalisera le projet dans le courant du premier semestre 2007.

#### **2. Blanchiment et lutte contre le financement du terrorisme : des avancées concrètes**

##### **Constats**

Articulé autour de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, le volet préventif du dispositif belge entraîne des obligations pour les experts-comptables externes, personnes physiques ou morales, depuis le 25 octobre 1998, et pour les conseils fiscaux externes, personnes morales et physiques, depuis le 29 juin 1999.

Schématiquement, ces obligations sont de deux ordres : d'une part, l'identification et la vérification des données d'identification des clients et l'exercice d'une vigilance constante ; d'autre part, la dénonciation à la CTIF des faits qu'en tant qu'expert-comptable et/ou conseil fiscal vous constatez dans l'exercice de votre activité professionnelle et que vous savez ou soupçonnez être liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

De manière ponctuelle mais régulière, ces obligations ont d'ores et déjà été largement décrites dans les rapports annuels précédents ainsi que dans notre vade-mecum et bulletins d'informations, en écho aux notes d'informations et autres documents disponibles sur le site de la CTIF (<http://www.ctif-cfi.be/>).

En l'état, ce système préventif belge a fait l'objet d'une évaluation par le Groupe d'action financière (GAFI) durant l'été 2005. Dans ce cadre, ces dispositions ont été évaluées conformes ou largement conformes aux quarante recommandations de 2003 et aux neuf recommandations spéciales de 2001 sur le financement du terrorisme. En ce qui concerne plus particulièrement les professions non financières, il ressort notamment, sur la base des entretiens que les représentants de l'Institut ont eus avec les experts du GAFI et du rapport téléchargeable sur leur site (<http://www.fatf-gafi.org>), que « *les modalités d'application de la loi en lien notamment avec les obligations d'identification des clients, ... n'ont pas encore été formulées ... dans les professions comptables et fiscales* ». Il a également été noté « *que les organisations de plusieurs professions non financières ne disposent pas, à l'heure actuelle, de réels moyens de contrôle du respect par leurs membres des obligations visées. Les évaluateurs n'ont pas été convaincus que ces organes disposent des ressources techniques et humaines suffisantes pour accomplir cette mission* ». En juin 2007, le Président de la Cellule de traitement des informations financières devra faire rapport sur le suivi législatif, réglementaire et opérationnel donné aux recommandations et commentaires faits par le GAFI.

Dans ce cadre, deux « actions » ont été développées au sein de l'Institut, sur proposition de la Commission des conseils fiscaux :

- Information des membres et codification des obligations déontologiques : la rédaction par un groupe de travail, constitué au sein de la Commission des conseils fiscaux, **d'une note technique**, ceci afin de remplir les obligations qui incombent à l'Institut de préciser, en fonction du niveau de risque que représentent le client et la relation d'affaires, les modalités d'application des obligations visées aux articles 4 et 9 de la loi du 11 janvier 1993, compte tenu des spécificités de la profession : identification (art. 4 à 6bis), conservation (art. 7), vigilance accrue (art. 8) et sensibilisation et formation du personnel (art. 9).

- Vérification de l'effectivité de la mise en application des articles 4 à 9 de la loi du 11 janvier 1993 : la rédaction d'une proposition de déclaration sur l'honneur portant sur l'application effective de ces obligations légales.

Finalisée début 2007, la note technique précitée a été mise à la disposition des membres sur le site Extranet de l'Institut, précédée d'une invitation à parcourir de manière exhaustive le document.

Ces travaux aboutiront à l'organisation d'une journée d'étude sur la problématique, le 3 mai 2007. Au cours de cette journée, une réponse sera donnée en direct aux questions posées par e-mail.

### 3. Groupe de travail IAS/IFRS – Fiscalité (de l'IEC)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les quelque sept mille entreprises cotées en Bourse doivent, pour établir leurs comptes annuels consolidés, s'adapter aux normes IAS/IFRS approuvées par la Commission européenne.

La Directive 2003/51/CE du Parlement européen<sup>1</sup> et du Conseil du 18 juin 2003, qui a adapté les directives comptables communautaires en vigueur, permet également aux Etats membres de faire évoluer leur droit comptable national à l'aune des normes IAS/IFRS.

Concrètement, la loi du 13 janvier 2006 modifie, entre autres, les articles 96 et 119 du C. soc. traitant du *rapport de gestion* et les articles 144 et 148 C. soc. relatifs au *rapport des commissaires*.

Toutefois, en raison de la faculté qu'offre aux États membres la *Directive de modernisation* de faire converger leur droit comptable national (en l'espèce, le droit comptable belge) vers les normes IAS/IFRS *d'une manière et à un rythme adaptés aux spécificités nationales*, les comptes annuels des sociétés actuellement exclues du champ d'application du référentiel IAS pourront de facto être établis selon un schéma comptable national plus proche des IAS/IFRS.

Sachant qu'à ce jour, le législateur belge n'a transposé que les dispositions contraignantes de la *Directive de modernisation*, le droit comptable belge demeure donc momentanément applicable, sans restriction aucune, aux comptes statutaires des sociétés tant cotées que non cotées.

Plusieurs écueils ont, en effet, pour conséquence que l'adaptation du droit comptable belge aux normes IAS/IFRS ne coule pas forcément de source. Ces obstacles sont essentiellement les suivants :

- obligations plus lourdes en matière de reporting ;
- aspects du droit des sociétés ;
- et surtout, le principe de l'unicité entre le droit fiscal et le droit comptable.

<sup>1</sup> Est visée la Directive européenne 2003/51/CE du 18 juin 2003 visant à la modernisation des directives comptables, J.O.C.E., n° L. 178, du 17 juillet 2003, pages 16 et suivantes, ci-après dénommée *Directive de modernisation*.

Une première difficulté résulte du fait que les normes IAS/IFRS ont été élaborées pour les grandes sociétés cotées. Avec vraisemblablement comme conséquence, en cas d'application intégrale de ces normes, un alourdissement sensible, voire hors de proportion, du reporting à charge des PME.

Sans perdre de vue un certain nombre d'aspects découlant du droit des sociétés, force est également de constater que la Belgique applique le régime de l'unicité des comptes annuels et n'admet pas que le résultat fiscal soit déterminé sur une autre base que les comptes annuels, un principe remis en cause dans l'hypothèse d'une convergence vers les IAS/IFRS.

Ce principe d'unicité est articulé sur deux piliers : la primauté du droit comptable et la neutralité fiscale.

Par application du principe de *primauté du droit comptable*, l'Administration fiscale accepte les règles comptables concernant les évaluations, les amortissements, les réductions de valeur et les provisions pour risques et charges pour la détermination de l'assiette taxable, à moins que la législation fiscale y déroge expressément.

Du principe de *neutralité fiscale*, il se déduit que toute modification apportée aux règles comptables existantes doit rester fiscalement neutre. En conséquence, une modification des règles comptables ne peut se traduire par une évolution de la base imposable. Une éventuelle convergence vers les normes IAS/IFRS est susceptible d'introduire, dans la législation fiscale, un nombre relativement élevé de dérogations à la législation comptable et mettre ainsi « sous pression » le lien étroit qui existe entre les droits comptable et fiscal.

À l'occasion de l'instauration de ce nouveau cadre de référence, trois groupes de travail ont été constitués sous l'égide de la Commission des Normes comptables, visant à la modernisation qualitative du droit comptable à l'aune éventuelle des normes IAS/IFRS.

Dans ce contexte, l'IEC a créé, en 2005, au sein de la Commission des conseils fiscaux, le « Groupe de travail IAS/IFRS – Fiscalité » dans le but de mettre à la disposition de ses membres plusieurs outils de travail.

Ce groupe de travail a décidé de préparer une série de notes techniques relatives aux normes IAS/IFRS sélectionnées, dont l'application était susceptible d'avoir principalement un impact fiscal sur les PME.

La rédaction des textes a été confiée aux différents membres du groupe de travail et chaque norme sélectionnée fait l'objet d'une analyse établie selon le schéma suivant : comparaison entre les normes IAS/IFRS et le droit comptable belge, identification des discordances fiscales, exemples.

Des premières discussions, il est d'emblée apparu que les différences fiscales trouveraient principalement leur source dans les méthodes d'évaluation, y compris les différences relatives à la prise en compte de revenus (*Revenue Recognition*) qui en découlent et les provisions.

S'il peut également être admis que ces différences auront un impact fiscal, mettant *a priori* à mal le principe de neutralité fiscale, on leur reconnaît généralement un caractère temporaire dont la régularisation via les impôts différés devrait intervenir à plus ou moins long terme.

La neutralité fiscale ou son absence revêt une importance déterminante en termes d'impact potentiel positif ou négatif : au niveau microéconomique, sur l'entreprise individuelle ou sur chaque opération de l'entreprise, et au niveau macroéconomique, sur le budget de l'État.

Huit normes IAS ont été analysées en 2006 selon un schéma préalablement déterminé. Cinq d'entre elles ont été publiées sous la forme pratique de tableaux comparatifs dans deux éditions spéciales annexées à la revue trimestrielle *Accountancy & Tax*.

IAS 11 : Contrats de construction

IAS 16 : Immobilisations corporelles

IAS 37 : Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels

IAS 2 : Stocks

IAS 36 : Dépréciation d'actifs

Les autres contributions seront publiées dans le courant de 2007 selon les mêmes modalités.

#### 4. Groupe de travail IAS/IFRS – Droit Fiscal – SPF Finances

Le groupe de travail s'est réuni à six reprises, le 10 novembre 2004, les 7 mars, 22 juin et 14 octobre 2005 et les 21 février et 15 mars 2006. Sa mission consistait principalement à examiner l'impact fiscal qu'auraient d'éventuelles adaptations du droit belge des comptes annuels sur la base des normes IAS/IFRS. Les travaux sont partis du principe que le lien logique étroit qui existe traditionnellement entre le droit fiscal et le droit des comptes statutaires reste maintenu. Le groupe de travail ne s'est toutefois pas estimé compétent pour juger de l'opportunité de procéder à des adaptations du droit des comptes statutaires.

Finalisé lors de la réunion tenue le 15 mars 2006 et approuvé à l'unanimité des membres du groupe de travail, le rapport intermédiaire envoyé en avril 2006 au ministre des Finances s'articule autour des trois constats clés suivants :



- une adaptation du droit des comptes statutaires sur la base des normes IFRS peut être réalisée selon différentes modalités, et l'étendue de l'impact fiscal dépendra de l'option choisie : 1) autoriser ou obliger les entreprises à appliquer les normes IAS/IFRS pour l'établissement de leurs comptes annuels statutaires ; 2) moderniser le droit belge des comptes statutaires en se basant sur certains concepts et principes issus des normes IAS/IFRS ; 3) intégrer les normes IAS/PME (au sens de l'IASB) dans le droit belge des comptes statutaires ; 4) conserver le droit belge en l'état ou l'améliorer, en se basant ou non sur les normes IFRS ;
- quelle qu'elle soit, toute adaptation du droit des comptes statutaires sur la base des normes IFRS doit être fiscalement neutre au niveau de chaque entreprise. Un certain nombre de techniques législatives ont été proposées en vue de garantir la neutralité fiscale au niveau microéconomique : 1) l'insertion dans chaque projet d'adaptation du droit comptable d'une disposition ad hoc visant à neutraliser les mesures sur le plan fiscal ; 2) une loi-cadre garantissant au préalable la neutralité fiscale de toute adaptation future du droit comptable qui s'inspirerait des normes IAS/IFRS ;
- la technique la plus appropriée ne pourra toutefois être déterminée qu'en ayant en vue toute l'étendue de l'adaptation du droit des comptes annuels et de son impact fiscal. À cet égard, le groupe de travail a formellement fait part de son souhait d'être informé des activités et des conclusions des deux autres groupes de travail (IAS/IFRS – Droit des sociétés et IAS/IFRS – Comptabilité statutaire – PME) en vue de permettre une concertation et l'élaboration d'un rapport définitif.

Ses membres ont également tenu à assurer le ministre des Finances de leur pleine disposition en vue de futures activités, en particulier dans le cadre d'un examen de l'impact fiscal qu'aurait une adaptation du droit des comptes statutaires sur la base des normes IAS/IFRS et des mesures fiscales à prendre en vue de neutraliser cette adaptation.

## Comité interinstituts

Le Comité interinstituts, créé par l'article 53 de la loi du 22 avril 1999, réunit les présidents et vice-présidents des trois Instituts. Au cours de l'année 2006, quatre réunions ont eu lieu (14 mars, 13 juin, 19 septembre et 12 décembre).

Les points suivants ont fait l'objet de discussions :

- la rédaction d'accords déontologiques entre les membres des trois Instituts ;
- la modification de l'article 100 du Code des sociétés ;
- l'évolution des professions économiques avec la signature du protocole d'accord de fusion entre l'IEC et l'IPCF ;

- l'élaboration d'un livre blanc adressé à la nouvelle Commission des Normes comptables ;
- l'organisation d'une journée d'étude en présence de Sabine Laruelle, ministre des Classes moyennes ;
- l'organisation d'une journée d'étude en 2007 avec la Commission des Normes comptables ;
- l'analyse de la loi du 2 juin 2006 « modifiant le Code des sociétés en vue d'améliorer la procédure de liquidation » ;
- la publication commune Tax Audit & Accountancy ;
- les normes IAS/IFRS et les PME.

Au cours de la dernière réunion de l'année, le Comité interinstituts a rencontré le Conseil supérieur des Professions économiques ainsi que les représentants des deux ministres de tutelle, à savoir : le ministre de l'Economie et la ministre des Classes moyennes.

## Commission des experts-comptables internes

La Commission s'est réunie les :

- 16 janvier 2006  
Lors de cette réunion, le vice-président de l'Institut, Erwin Vercammen, a commenté la déclaration d'intention fraîchement signée concernant la fusion des Instituts. La Commission ne s'attend pas à ce que cette fusion ait une influence sur le nombre de membres « experts-comptables internes », étant donné que les membres de l'IPCF sont tous indépendants.  
Deux articles sur « La compatibilité de la loi américaine Sarbanes-Oxley avec le droit international et belge » et « Le Code Tabaksblat versus loi Sarbanes-Oxley » ont fait l'objet de discussions.
- 14 mars 2006  
Durant cette réunion, le débat s'est porté sur la description du profil de « l'expert-comptable interne ». Après une discussion fructueuse, il a été demandé aux membres de la Commission de mettre leur point de vue par écrit et de l'envoyer vers la fin du mois au président et vice-président afin de réunir les diverses propositions. En outre, l'impulsion a été donnée à l'élaboration d'un document sur le thème du « Contrôle interne ». La publication de ce document est prévue dans le courant de 2007.
- 29 mai 2006  
Un groupe de travail restreint a mis la dernière main au concept « Profil de l'expert-comptable interne ». Les dernières observations seront envoyées d'ici la fin du mois au président.
- 8 juin 2006  
Le concept définitif « Profil de l'expert-comptable interne » a été renvoyé au vice-président de l'Institut pour qu'il le soumette au comité exécutif. Il est prévu que ceci se fera prochainement.

## Confédération fiscale européenne (CFE)

La Confédération fiscale européenne a été créée en 1959 et regroupe 30 organisations professionnelles nationales issues de 23 États européens. L'IEC est devenu membre de la CFE en 2001.

Le champ d'activités de la CFE porte sur deux grands secteurs, à savoir :

- la création et la sauvegarde du statut de conseil fiscal dans l'Union européenne, la reconnaissance de son droit d'exercer par-delà les frontières dans tous les pays de l'Union européenne, droit pour lequel certaines mesures de protection sont à respecter ;
- l'examen de tous les projets de directives sur lesquelles le Comité fiscal de la CFE élabore des avis détaillés à l'intention de la Commission européenne.

Vous trouverez plus d'informations sur le site Internet : [www.cfe-eutax.org](http://www.cfe-eutax.org).

## Fédération des Experts-comptables européens (FEE)

### Généralités

La Fédération des Experts-comptables européens (FEE) est l'organisation représentative de la profession comptable en Europe. Elle regroupe actuellement 44 associations professionnelles issues de 32 pays. Les associations membres de la FEE sont présentes dans les 27 États membres de l'Union européenne et dans trois pays membres de l'AELE.

L'organe dirigeant de la FEE est l'assemblée générale, qui tient une réunion ordinaire tous les deux ans. La gestion de la Fédération revient au Conseil. La responsabilité de l'exécution des décisions prises par le Conseil incombe à l'Exécutif qui se compose du président, du président adjoint et des vice-présidents.

La FEE édite ses publications dans sa langue de travail, à savoir l'anglais. Elles peuvent être téléchargées gratuitement sur son site Internet (<http://www.fee.be/publications/main.htm>) au format pdf. Une version imprimée est fournie gratuitement sur demande, sauf lorsqu'un prix est mentionné.

Vous trouverez plus d'informations sur le site Internet : [www.fee.be](http://www.fee.be) ou à l'adresse suivante : FEE, Av. d'Auderghem 22-28, 1040 Bruxelles.

Lors de l'assemblée annuelle de la FEE qui s'est déroulée le jeudi 7 décembre 2006 à Bruxelles, Monsieur Jacques Potdevin (France) a été élu président, succédant ainsi à Monsieur David Devlin. Monsieur Hans Van Damme (Pays-Bas) a été proposé comme « Deputy President » et Monsieur André Killesse, président de l'IRE, a été élu vice-président.

Comme l'a affirmé Monsieur Potdevin dans sa première allocution, la FEE a le devoir de représenter tant les petits que les grands cabinets d'expertise comptable de tous les pays de l'Union européenne et d'être un partenaire lors du processus décisionnel euro-

péen. L'objectif de la FEE est de permettre une mise en application aisée de ce processus décisionnel pour les professionnels.

De plus en plus d'attention est également consacrée aux PME européennes, étant donné que la FEE représente 500 000 professionnels comptables, dont la majorité est au service de ces PME.

Dans ce cadre, un congrès très réussi a été organisé les 7 et 8 septembre 2006 à Versailles (France) concernant la problématique des PME en Europe. Le 28 septembre 2006, un congrès ayant pour thème « FEE/EC Public Sector » a été organisé à Bruxelles. Le 12 octobre 2006, un congrès au sommet a également été organisé à Bruxelles concernant la mise en application de la « directive audit ».

En 2006, la FEE a été membre de différents groupes consultatifs auprès de la Commission européenne. Ce fut entre autres le cas pour le groupe de travail « Auditor Liability » et pour le groupe de travail « ISA » ou « The European Group on Auditors Oversight Bodies » (EGAOB).

La publication de la FEE « Key Issues in Sustainability Assurance – An Overview » fut très remarquée.

L'IEC est représenté au sein du Conseil de la FEE par notre confrère Ruddy De Wilde.

### FEE Indirect Tax Working Party

L'année 2006 demeurera un « Grand cru » pour les questions de TVA. Le groupe de travail de la FEE « Indirect Tax Working Party » a également pris plusieurs initiatives importantes au cours de cette année.

Comme toujours, la « simplification » semble être l'objectif à atteindre dans cet environnement très complexe.

Un nombre important, peut-être trop important, de questions fondamentales a été abordé :

1. La refonte de la nouvelle directive – Directive 2006/112/CE.
2. Les services financiers et la TVA.
3. Les bons d'échange.
4. Le débat sur la fraude – le report de la perception.
5. La conférence internationale sur la fiscalité à Bucarest.
6. Divers.

#### 1. Refonte de la nouvelle directive – Directive 2006/112/CE

La refonte de la directive, publiée en décembre 2006<sup>2</sup>, est une révision importante des première et sixième directives européennes en vigueur relatives à la TVA. Il s'agit de la législation la plus importante sur la TVA.

Pourquoi le Conseil a-t-il opté pour une refonte ?

La nécessité de procéder à une refonte est apparue, vu le nombre de modifications – pas moins de 31 – subies par la sixième directive sur la TVA !

<sup>2</sup> Journal officiel de l'Union européenne, L. 347/1, 11 décembre 2006.

Certaines modifications étaient considérables et, de ce fait, tant au niveau de la structure que du contenu de la directive, celle-ci avait perdu de sa clarté et de sa transparence, même pour des professionnels fiscaux hautement qualifiés.

Les objectifs de la directive 2006/112/CE sont les suivants :

- harmoniser les dispositions (414 articles) ; et
- les réorganiser en un tout cohérent.

La législation est-elle désormais plus accessible aux entreprises de l'UE et aux administrations fiscales ?

La réponse officielle est oui. Je n'en suis toutefois pas entièrement convaincu car les questions principales demeurent inchangées. Avoir un texte réorganisé ne suffit pas si le contenu demeure imprécis et s'il donne lieu à différentes interprétations au sein de l'UE.

Demeure également la question de savoir si les États membres doivent prendre des mesures pour transposer cette nouvelle directive dans leur législation nationale.

Si les seuls changements à opérer concernent des références, cela ne semble pas justifié.

Toutefois, le groupe de travail a conclu que la refonte de la directive aurait une influence substantielle.

Par conséquent, les États membres devront tous procéder à un exercice considérable de transposition (27 en 2007).

## 2. Le secteur financier et la TVA

Le groupe de travail « Indirect Tax Working Party » a abordé ces thèmes avec les représentants de la Commission européenne avant le rapport de PwC (PricewaterhouseCoopers) stipulant que l'industrie bancaire en Europe était moins efficace que dans d'autres régions du monde, mais que la TVA n'était pas la raison principale de ce manque d'efficacité.

La Commission européenne a publié une étude, menée par PwC à sa demande, sur les effets économiques de l'exemption de la TVA pour les services financiers et d'assurances.

L'une des questions est de savoir si la problématique générale des services financiers peut être segmentée en sous-catégories. Les États membres semblent préférer avancer étape par étape. Le premier thème serait par conséquent l'adoption de définitions communes.

## 3. Les bons d'échange et la TVA

La Commission européenne a lancé une consultation en ligne pour connaître les points de vue du public et des entreprises sur une réforme éventuelle de la législation communautaire en matière de TVA en ce qui concerne les bons d'échange.

La consultation est basée sur le « Document de consultation sur la modernisation du régime de TVA appliqué aux bons et questions connexes ».

Ce document répertorie les principaux problèmes décelés dans le régime TVA appliqué aux bons et à d'autres domaines liés, qui peuvent être dus à des dispositions périmées ou à des interprétations différentes des dispositions actuelles.

Il contient également une définition et une description des différents types de bons, un aperçu de certains principes d'imposition d'après la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, une présentation générale de certaines possibilités de modifications et, finalement, il prend aussi en considération d'autres questions connexes.

Le groupe de travail « Indirect Tax Working Party » a publié un rapport imposant pour documenter ces questions.

Les difficultés sont survenues dans ce domaine pour plusieurs raisons :

1. l'utilisation accrue de la technologie et les différents moyens de paiement acceptés pour les biens et les services ;
2. la course effrénée à la clientèle entre les entreprises concurrentes, entraînant une diversification sans cesse plus grande des canaux de marketing et de vente aux consommateurs ;
3. les différences législatives entre les États membres, entraînant une différence de traitement des transactions au-delà des frontières ;
4. les décisions rendues par les tribunaux nationaux et la CJCE donnant lieu à des interprétations et des applications pratiques différentes de la législation européenne.

Toutes ces difficultés créent une grande incertitude parmi les entreprises en leur faisant courir le risque d'avoir des frais importants étant donné que la plupart des transactions impliquent directement le consommateur final, ce qui signifie qu'il sera impossible de reporter toute charge fiscale supplémentaire déterminée lors d'un contrôle fiscal.

Nous proposons des solutions pertinentes, notamment pour :

- les bons de réduction émis au nom du magasin ;
- les bons de réduction émis par un tiers ;
- les bons restaurant/les tickets restaurant (remis par l'employeur) ;
- les chèques cadeaux (remis par l'employeur) ;
- les chèques voyages ;
- les chèques hôtels ;
- les chèques remis par les conseils d'entreprise/les syndicats ;
- les chèques sociaux (uniquement pour l'alimentation) ;
- les chèques avantages sociaux.

## 4. Débat sur la fraude et questions concernant le report de la perception de la TVA

Les 6 et 7 février 2006, les États membres se sont rassemblés à Vienne pour débattre des derniers développements de la Commission européenne.

Suite à cette conférence, la Commission européenne a mis sur pied un nouveau groupe de travail sur la fraude à la TVA en vue d'obtenir des résultats d'ici juin, pour le sommet ECOFIN. La priorité sera donnée au mécanisme de report de la perception de la TVA.

Examinons un exemple de report de la perception de la TVA et des difficultés qu'il entraîne : en septembre 2006, la France a modifié sa réglementation pour les personnes assujetties non établies à l'intérieur du pays. Le cœur même du débat est que cette législation crée un nouveau représentant TVA non officiel (le « répondant »), ce qui semble interdit par la directive 200/65/CE depuis 2002 pour toutes les entreprises de l'UE.

Est soulevée également la question de savoir si la législation française ne crée pas une discrimination au niveau du traitement des entreprises établies en France et celles qui ne le sont pas.

Dans les propositions actuelles de la Commission européenne, la tendance est en faveur d'une application plus grande du mécanisme de report de la perception. La question de la discrimination des entreprises non établies dans le pays devra être examinée.

Les éléments suivants d'un système de report de la perception doivent être pris en considération :

- le seuil ;
- les obligations de déclaration ;
- la gestion du risque.

## 5. Conférence internationale sur la fiscalité à Bucarest

Le jeudi 18 mai 2006, la Fédération des Experts-comptables européens (FEE) a organisé, en collaboration avec l'Institut roumain des experts-comptables (CECCAR), une conférence internationale de haut niveau sur la taxation, à Bucarest (Roumanie). Cette conférence a abordé un certain nombre de questions clés d'intérêt tant pour la Roumanie que pour l'Europe en général.

## 6. Divers

Tel que déjà mentionné, nous avons également commenté de nombreuses questions telles que le « one stop shop », le « B to B », le « B to C », la mise en œuvre de réglementations, les taux, etc.

Et pour terminer ce résumé de nos activités en 2006, un petit avertissement.

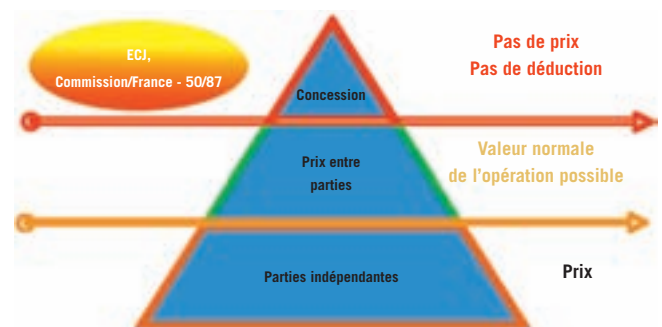
L'année 2006 est également l'année d'une modification importante au niveau des montants imposables. En principe, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice européenne, le montant imposable est la valeur subjective (le prix convenu entre les parties).

Néanmoins, le 16 mars 2005, la Commission européenne a publié une proposition de directive du Conseil modifiant la sixième directive en ce qui concerne certaines mesures visant à simplifier la procédure de perception de la TVA et à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et abrogeant certaines décisions accordant des dérogations. Cette proposition a été adoptée le 24 juillet 2006 ; il s'agit de la directive 2006/69/CE.

La directive 2006/69/CE a introduit *de iure* l'analyse du prix de transfert dans la taxe sur la valeur ajoutée (taxation dans des conditions commerciales normales). En effet, dans certains cas restreints

entre sociétés liées, le montant imposable est désormais la valeur normale de l'opération.

Le schéma suivant présente les trois possibilités existantes de montants imposables.



Qui a parlé de simplification ?

L'IEC est représenté au sein de ce groupe de travail par notre confrère Yves Bernaerts.

## FEE Direct Tax Working Party

Le groupe de travail a publié en juin 2006 des observations sur l'arrêt *Marks & Spencer (C-446/03)* rendu le 13 décembre 2005 par la Cour de justice dans le cadre de la législation britannique interdisant la prise en compte de pertes de filiales étrangères, un dégrèvement de groupe ne pouvant être accordé que pour des pertes enregistrées au Royaume-Uni. Selon la FEE, les systèmes d'impôt des sociétés devraient, suite à l'arrêt rendu, traiter de manière symétrique les bénéfices et les pertes. Les pertes de filiales étrangères devraient être prises en compte dans le calcul de la base imposable de la société mère, sauf dans la mesure où l'État de la filiale en avait elle-même tenu compte.

Des observations avaient déjà été publiées le 13 décembre 2005, à savoir le jour où la Cour avait à entendre les explications des diverses parties dans l'affaire *C-196/04 Cadbury-Schweppes*, qui concerne les législations protectrices, telle que celle en vigueur au Royaume-Uni en matière de sociétés étrangères contrôlées (Controlled Foreign Corporations), soumises à un faible niveau de taxation. L'arrêt dans cette affaire a entre-temps été rendu le 12 septembre 2006. La Cour a jugé que l'application de la législation CFC britannique restreint la liberté d'établissement, sauf dans la mesure où elle viserait des arrangements purement artificiels destinés à éviter l'impôt national normalement dû.

Le groupe a terminé un projet comparant l'état de transposition dans les divers pays de la directive 2003/49 du 3 juin 2003 sur le régime commun applicable aux intérêts et redevances entre sociétés associées de différents États membres. Les réponses par pays ont été rassemblées et une prise de position, de même que l'ensemble du projet, est en voie de publication.

Le groupe a été invité par le Corps des Experts-comptables et Comptables agréés de Roumanie à participer à un colloque tenu le 18 mai 2006 à Bucarest, ayant pour thème la réconciliation entre la concurrence fiscale et la coordination fiscale.

Un sous-groupe « *IFRS for Tax* » examine la possibilité d'utiliser les IFRS à des fins fiscales. Il suit de près les projets de la Commission européenne tendant à proposer une base imposable commune consolidée pour les sociétés. Il a eu l'occasion d'insister sur les difficultés qu'entraînera la nécessité de répartir entre les États le produit de l'imposition consolidée. À ce sujet, le sous-groupe plaide pour l'élaboration d'une formule moderne de répartition qui prenne suffisamment en compte le poids des actifs immatériels dans la création des revenus.

Une délégation du groupe de travail a été invitée à participer à une journée de débats organisée par la Commission européenne le 12 décembre 2006, auxquels assistaient les représentants des 27 fiscs nationaux, au sujet du projet de Common Consolidated Corporate Tax Base (CCCTB, ou Assiette commune consolidée à l'impôt des sociétés). Un document d'une vingtaine de pages servait de fil conducteur au déroulement des débats.

Un sous-groupe « *Cour européenne de Justice* » étudie et commente des affaires portées devant la Cour appelées à faire date. Les thèmes choisis sont : les dividendes, la compensation des pertes, les taxes perçues lors du départ d'un État membre, les législations protectrices, etc.

Le sous-groupe a rédigé un questionnaire sur les aspects de discrimination fiscale entre les revenus de source domestique et ceux de source étrangère. Il envisage de publier des prises de position sur les diverses affaires sélectionnées avant l'arrêt et même avant les observations de l'avocat général.

L'IEC est représenté au sein de ce groupe de travail par notre confrère Jean-Marie Cougnon.

## **Groupe de travail « SME/SMP »**

D'une part, ce groupe de travail demeure régulièrement en contact avec les diverses organisations qui sont membres de la FEE et, d'autre part, participe aux discussions préparatoires entre la Commission européenne et la FEE.

Le groupe de travail « SME/SMP », que représentent des membres de l'IEC et de l'IRE pour la Belgique, débat des sujets qui sont d'actualité au sein de l'Union européenne et qui se rapportent aux petites et moyennes entreprises et à leurs relations avec les professions comptables, les banques et les tiers, ainsi que les éventuelles adaptations et applications des normes de contrôle qui peuvent être utiles pour les PME et leurs partenaires sur le marché.

Ainsi, en 2006, un projet a été développé pour protéger les PME contre la fraude et les aider à la détecter à temps.

Sa publication vise à aider « les PME à éviter la fraude. On y examine les risques possibles de fraude dans les PME, analyse leur impact et prévoit des suggestions pratiques pour détecter et prévenir la fraude. En outre, des recommandations y sont faites pour la mise en place d'un système de contrôle interne adapté aux besoins spécifiques des PME. Le texte est assorti d'exemples illustrant la nature et l'ampleur des activités frauduleuses.

Les professionnels comptables sont les conseillers habituels des PME. Leur rôle est crucial dans le conseil aux entreprises pour lutter contre la fraude. Ils ont la connaissance et l'expérience nécessaires pour aider les PME lors de la mise en place et l'application de systèmes et contrôles pour détecter la fraude, lutter contre celle-ci et surtout l'éviter ». (Traduction libre)

Plusieurs réunions se sont tenues autour du thème « Application IFRS pour les PME ». Ce sujet est toujours en discussion et reste délicat pour les PME.

Le groupe de travail apporte son concours en tant qu'observateur à la 5<sup>e</sup> table ronde entre les représentants des banques et les représentants des organisations de PME de différents pays. Les trois sujets suivants ont été approfondis :

- Le dialogue transparent entre les banques et les PME. Une meilleure information de la part des PME est attendue en cas de demande de crédits. Et de la part des banques, une information claire est attendue en cas d'emprunts et quant à la manière dont les décisions de crédit sont ou ont été prises.
- Les moyens innovants lors du financement du démarrage ou de la transmission de PME. Le marché de rachat des PME est en pleine expansion et va encore s'étendre dans les années à venir. Le financement de ces rachats par des crédits normaux pose souvent problème et l'on tente de répondre aux besoins de ces investisseurs par des moyens de financement alternatifs, souvent appelés « mezzanine finance ».
- Le troisième sujet est la « Sécurisation » et la question de savoir si les PME peuvent en bénéficier.

C'est un sujet très technique, où les banques consentent des prêts sous certaines conditions, via des « portefeuilles » de groupes de PME, et tentent ainsi d'en minorer les risques.

Ces techniques pourront à l'avenir connaître un certain succès, si elles sont suffisamment transparentes et connues.

Cette 5<sup>e</sup> table ronde n'est pas encore achevée et se poursuivra en 2007. C'est le professeur Leo Verhoef de l'université d'Eindhoven qui en assure la coordination.

Les rapports et études des activités du groupe de travail « SME/SMP » et de beaucoup d'autres sont consultables sur le site Internet de la FEE.

L'IEC est représenté au sein du groupe de travail par notre confrère Jacques Colson.

## European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG)

L'EFRAG (Groupe consultatif pour l'information financière en Europe) a été créé par les principaux acteurs intéressés par l'information financière en Europe, essentiellement les utilisateurs, les concepteurs et les professionnels de la comptabilité (soutenus par les organes nationaux de normalisation).

L'objectif principal de l'EFRAG est de contribuer de manière proactive aux travaux de l'IASB (l'International Accounting Standards Board). L'EFRAG formule également un avis sur l'évaluation technique dont font l'objet les normes et les interprétations de l'IASB qui doivent être appliquées en Europe. Il convient de toujours faire clairement la distinction entre le travail proactif de l'EFRAG, d'une part, et la prise de position du Groupe dans le cadre de débats internes, de publications et de consultations, d'autre part.

Les lettres de commentaires, les prises de position, les propositions, les minutes et tous les autres documents, sont disponibles gratuitement sur le site Internet : [www.efrag.org](http://www.efrag.org).

## International Federation of Accountants (IFAC)

L'IFAC est une fédération internationale regroupant 155 organisations membres issues de 118 pays, qui tend à protéger l'intérêt public en encourageant à l'échelle mondiale les professions comptables à livrer des services de haute qualité. L'IFAC a pour but de servir l'intérêt public et de contribuer à renforcer l'économie internationale en développant la profession comptable à l'échelle mondiale, en établissant des normes de qualité et en favorisant l'harmonisation internationale de ces normes.

Depuis janvier 2003, toutes les publications de l'IFAC (normes, manuels, exposure drafts, études, ...) – également celles émanant de l'IAASB – sont disponibles gratuitement sous forme électronique, après s'être enregistré comme utilisateur (procédure d'enregistrement unique et simple) : [www.ifac.org](http://www.ifac.org). Pour couvrir les coûts de production, l'IFAC demande une contribution pour les publications imprimées. Par ailleurs, toutes les publications ne sont plus nécessairement imprimées (ex., exposure drafts). Les publications de l'IFAC sont subdivisées en divers domaines : auditing, assurance and related services, education, ethics, information technology, professional accountants in business, public sector accounting, small and medium practices and other. Pour de plus amples informations et le téléchargement : [www.ifac.org/Store](http://www.ifac.org/Store).

## 61<sup>e</sup> Congrès de l'Ordre des Experts-comptables français à Toulouse

À priori audacieux et visionnaire, le choix du thème « Cap sur le social et les ressources humaines » complétait, après la fiscalité en 2004 et la comptabilité en 2005, la trilogie « Cœur de métier » de la profession libérale française.

L'affluence sans précédent et les débats qu'il a suscités ont démontré de belle manière combien ce congrès « agitateur d'idées » répondait à un besoin et, en filigrane, a fait la démonstration que les ressources humaines sont, pour nos confrères français, bien au-delà de la paie et du déclaratif, considérés comme un axe de développement des missions des cabinets. Une légitimité de toute évidence reconnue par toutes les enquêtes auprès des chefs d'entreprises, et plus particulièrement les PME, dont 69 % souhaitent faire avec leur expert-comptable un tour d'horizon annuel des problèmes sociaux au sein de leur entreprise.

Outre cet aspect « détection de nouvelles missions » et la garantie de qualité qu'apporte au client l'engagement de la responsabilité des professionnels en la matière, la profession française se positionne ainsi en profession citoyenne, au cœur de l'économie et des enjeux de la société, dans un rôle reconnu de vecteur de propositions en vue de faire évoluer le modèle social français.

Comme à l'accoutumée, ce congrès fut également le lieu de présentation des principales offres de produits et de services pouvant intéresser la profession, avec en vedette cette année, les outils d'amélioration de la productivité et de sécurisation des missions.

Toutes les ressources documentaires sont consultables en ligne sur le site dédié du 61<sup>e</sup> Congrès ([www.experts-comptables.org/61](http://www.experts-comptables.org/61)) : diaporama des ateliers, ouvrages, outils, exemples de lettres de missions sociales.

## 5. Accompagnement et surveillance

Le département « Accompagnement et surveillance », sous la direction de Monsieur Patrick Jaillot (coordinateur francophone) et Monsieur André Bert (coordinateur néerlandophone), prend en charge l'ensemble des missions relatives à la discipline et à la déontologie des membres de l'IEC. Il organise le contrôle et la démarche de qualité des cabinets.

Les objectifs du département sont :

- réorienter le contrôle dans une approche préventive plutôt que répressive ;
- apporter une assistance technique en cas de décès ou de maladie grave d'un membre ;
- créer un contrôle confraternel dans une optique de contrôle de qualité.

## Commissions concernées

- Commission d'accompagnement et de surveillance
- Commissions d'arbitrage
- Commission de discipline
- Commission d'appel

## Commission d'accompagnement et de surveillance

Quelques membres de la Commission effectuent une première lecture des rapports relatifs aux mandats spéciaux qui ont été introduits. Lors de la réunion plénière qui se tient environ tous les deux mois, les dossiers et les observations sur les rapports examinés font l'objet de discussions. Sur la base de ces discussions, les rapports des confrères sont classés sans suite dans le cas où aucun manquement n'a été établi. Les manquements légers sont traités par téléphone avec le confrère concerné et confirmés ensuite par courrier. L'avantage de cette approche est de pouvoir discuter des manquements dans un contexte global, de manière à les éviter à l'avenir ou d'y prêter une attention particulière. Cela favorise également l'homogénéité des rapports.

Certains confrères doivent, quant à eux, être convoqués à l'Institut pour discuter en présence de deux membres de la Commission des manquements établis dans les rapports.

À la suite de cette discussion, les membres de la Commission qui ont entendu le confrère font rapport à la réunion plénière. Lors de cette réunion sont déterminées les observations à communiquer au confrère. Il peut être éventuellement décidé de transmettre le dossier au comité exécutif en vue d'un renvoi devant la Commission de discipline pour les manquements les plus graves et/ou le non-respect de la déontologie (par ex. : indépendance).

Cette année, des contrôles ont également été effectués sur place, sur la base de plaintes pour non-respect de la déontologie se rapportant à des activités incompatibles.

En 2006, 532 rapports ont été envoyés et vérifiés, dont 329 néerlandophones et 203 francophones. Environ 75 % ont été immédiatement classés, ceux-ci répondant aux normes déontologiques. 40 confrères ont été convoqués pour discuter du dossier, les autres ayant reçu un courrier comportant des observations ou des recommandations.

L'accent reste mis sur l'accompagnement et le caractère préventif de ce contrôle, mais il devient de plus en plus sévère en raison de la pression extérieure, notamment pour les insuffisances déontologiques.

## 6. Publications et outils d'assistance

Le département « Publications et outils d'assistance », sous la direction de Monsieur Benoît Vanderstichelen et de Madame Christiana Baert, prend en charge l'ensemble des missions relatives aux publications de l'IEC. Il détermine et rencontre les besoins documentaires des membres et les outils mis à leur disposition.

Au cours de l'année 2006, le département Publications et outils d'assistance a poursuivi et amélioré les différentes initiatives qui avaient été approuvées par le Conseil de l'Institut en 2005.

En partenariat avec les éditions Kluwer, l'Institut a poursuivi le développement de son site d'information électronique où est disponible toute l'actualité en rapport avec l'audit, l'expertise comptable, le droit des sociétés et la fiscalité.

Sur ce site, les membres peuvent quotidiennement trouver un aperçu de l'actualité. Chaque semaine, des articles succincts apportant des nouvelles de l'Institut sont publiés dans la rubrique « 41, rue de Livourne ». De plus, le Comité de rédaction, sous la direction de Monsieur Benoît Vanderstichelen (président) et de Madame Christiana Baert (vice-présidente), sélectionne quelques articles traitant de sujets spécifiques, qui sont développés dans la rubrique « Parole d'experts ». Chaque vendredi, les membres reçoivent également, par courrier électronique, un e-zine résumant l'actualité dans les domaines de la fiscalité et de la comptabilité en général. L'e-zine renvoie pour les textes intégraux soit vers le site d'information [www.iec-info.be](http://www.iec-info.be), soit vers le site propre de l'Institut [www.iec-iab.be](http://www.iec-iab.be). Ainsi, le Conseil souhaite pouvoir continuer à rapidement informer les membres et les stagiaires, de la manière la plus complète et la plus professionnelle possible.

Des réunions d'évaluation avec les éditions Kluwer se sont tenues en cours d'année, afin de parfaire ce nouvel outil d'information.

Dans le cadre de cette collaboration avec les éditions Kluwer, les membres, les stagiaires et les membres honoraires bénéficient de réductions sur les abonnements des éditions Kluwer. Cette offre s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2008. Vous trouverez de plus amples informations sur le site de l'Institut : [www.iec-iab.be](http://www.iec-iab.be), sous la rubrique « Nouveautés », Archives des annonces 2006 (20 janvier 2006).

Depuis 2006, notre Institut, l'IRE et l'IPCF éditent une revue commune en collaboration avec la maison d'édition die Keure. Les six premiers numéros ont été publiés en février, avril, juin, août, octobre et décembre 2006.

Le Conseil a par ailleurs confié aux sociétés Intersentia et Anthe mis la publication de sa revue *Accountancy & Tax*.

Enfin, l'Institut a poursuivi l'édition des codes. Après le Code des sociétés annoté paru en 2005, les membres et stagiaires ont tous reçu en 2006 un code de TVA annoté comprenant aussi un code de procédure fiscale, ainsi qu'un code des impôts sur les revenus.

### Commissions concernées

- Comité exécutif
- Comité de rédaction IEC-info
- Comité de rédaction revue commune
- Commission informatique
- Commission mixte IEC-IRE-IPCF – ICT

### Commission mixte IEC-IRE-IPCF – ICT

La Commission mixte ICT, qui regroupe les représentants des trois Instituts, s'est réunie à quatre reprises au cours de l'année 2006, sous la présidence de Monsieur Erwin Vercammen. Au cours de ces réunions, les implications des nouvelles technologies pour l'activité journalière de nos membres ont été analysées.

La Commission est également d'avis que les nouvelles technologies de l'information et de la communication induisent de nouvelles données spécifiques dont la portée n'est pas toujours bien cernée. Même si par le passé, l'Institut a fait œuvre de démystification, notamment par la promotion de Tax-on-Web, et que Certipost y a consacré sur son site un espace dédié dans le cadre de la Trusted community, la Commission estime que cet effort communicationnel doit être poursuivi et intensifié, notamment via l'organisation de journées d'études à vocation essentiellement pratique par lesquelles d'autres sujets, comme la facturation électronique, pourraient également être traités. Joignant les actes à la parole, la Commission a soutenu la participation des Instituts à différents séminaires organisés tout au long de l'année écoulée. Des membres de la Commission ont ainsi expliqué la problématique de l'e-accounting (bureau d'experts-comptables informatisé), de l'archivage électronique et de la gestion centrale des données. Prolongeant cette réflexion émise au cours de séminaires, la Commission a analysé l'évolution de l'e-invoicing et, même si peu de chiffres récents sont disponibles, l'on s'accorde à dire qu'elle rencontre un succès grandissant, notamment dû aux efforts des opérateurs sur le marché (Certipost, Isabel...), aux réelles économies qu'elle génère et au cadre légal dans lequel elle s'inscrit aujourd'hui (Directive européenne 2001/115/CE et loi du 28 janvier 2004, modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée).

À côté de l'impact des nouvelles technologies, la Commission s'est également penchée sur l'important aspect de l'identification des clients et, de manière plus générale, sur le respect effectif par les membres des obligations découlant de l'application de la loi antiblanchiment. Les diverses réflexions émises par les membres de la Commission nourriront les exposés du séminaire organisé par l'IEC en 2007 sur ce sujet.

Ce tour d'horizon de l'activité de la Commission ne pourrait être complet sans l'évocation de la problématique de la signature électronique et du certificat digital. Si tout le monde est d'accord sur la nécessité de garantir aux données numériques le même niveau de confidentialité et d'intégrité que pour les données manuscrites, la réflexion s'est engagée sur les différents systèmes de certification et le type de signature qui y sont associés. La disparité des exigences ne facilite pas l'émergence d'une solution générale. En effet, certaines applications électroniques, comme Tax-on-Web, ne requièrent pas de certificat de classe 3, alors que c'est le cas pour VenSoc ou Intervat. La mention de la qualité de professionnel comptable et fiscal sur le certificat et l'identification comme tel par l'Administration, notamment fiscale, suppose qu'un système de communication efficace soit mis en place entre les Instituts respectifs, dans le cadre d'une gestion électronique des mandats par l'Administration, en cas de suspension ou de radiation d'un membre déterminé. La Commission continuera sa réflexion afin d'apporter aux conseils respectifs des solutions pratiques à ces problèmes, en concertation avec l'Administration en général.



## ORGANIGRAMME DE L'INSTITUT

### Conseil

#### Président

Gérard DELVAUX

#### Vice-président

Erwin VERCAMMEN

#### Secrétaire-trésorier francophone

Benoît VANDERSTICHELEN

#### Secrétaire néerlandophone

Christiana BAERT-VREVEN

#### Membres francophones

Micheline CLAES  
Christine CLOQUET  
Michel DUMONT  
Patrick JAILLOT  
Paul VAN DIEVOET

#### Membres néerlandophones

André BERT  
Jos DE BLAY  
Ivo DIERICKX  
Joseph VAN WEMMEL  
Daniëlle VAN ZEGBROECK

Le président a réuni son conseil les 9 janvier, 6 février, 13 mars, 28 mars, 18 avril, 8 mai, 12 juin, 3 juillet, 4 septembre, 2 octobre, 6 novembre, 29 novembre (conseil extraordinaire) et 19 décembre 2006.



### Comité exécutif

Conformément à l'article 11 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, le Conseil a confié la gestion journalière de l'Institut à un comité exécutif composé des personnes suivantes :

#### Président

Gérard DELVAUX

#### Vice-président

Erwin VERCAMMEN

#### Secrétaire-trésorier francophone

Benoît VANDERSTICHELEN

#### Secrétaire néerlandophone

Christiana BAERT-VREVEN



### Past Presidents



Roger VANDELANOTTE  
1989-1992

Raymond KROCKAERT  
1992-1998



Johan DE LEENHEER  
1998-2004



### Commissaires

#### MEMBRE FRANCOPHONE

#### MEMBRE NÉERLANDOPHONE

#### Effectifs

Christian RONSSE

Maria-Theresia SMET

## Commissions

Vous trouverez ci-dessous la composition des commissions de l'IEC par département suivant la décision du Conseil de 7 juin 2004.

### Département Stage

<b>Coordinatrice francophone</b> Christine CLOQUET	<b>Coordinateur néerlandophone</b> Joseph VAN WEMMEL
---	---

### Commission de stage

<b>Président</b> Joseph VAN WEMMEL	<b>Vice-présidente</b> Christine CLOQUET
---------------------------------------	---

### MEMBRES FRANCOPHONES

#### Effectifs

Micheline CLAES  
Jean-Guy DIDIER  
Michel DUMONT  
Guy FIJALKOWSKI  
Patrick JAILLOT

### MEMBRES NÉERLANDOPHONES

Jos DE BLAY  
Staf JONGEN  
Jan LAMMENS  
Maria-Theresa SMET  
François VERMEIREN

#### Suppléants

Didier BOUCKAERT	Albert BAUWENS
Olivier de BONHOME	Leon KERFS
Guy DONCEL	Willy LUTS
Joseph MARKO	Roger SMOLDERS
Ermenegildo PASQUALINI	Emile VANKEERBERGHEN

### Comité exécutif de la Commission de stage

<b>Président</b> Joseph VAN WEMMEL	<b>Vice-présidente</b> Christine CLOQUET
---------------------------------------	---

#### Secrétaire francophone

Micheline CLAES

#### Secrétaire néerlandophone

Staf JONGEN

### Commission d'examen

<b>Président</b> Paul BEGHIN	<b>Vice-présidents</b> Omer VAN WAAS Yvan STEMPNIERWSKY
---------------------------------	---

#### Membres

Paul BELLEN	André CULOT
André DE COEN	Catherine DENDAUW
Patrick DE WOLF	Michel GRIGNARD
Dominique HERMANS-JACQUET	Ermenegildo PASQUALINI
Carl REYNS	Eric RIGOLET

Mieke ROGGEN  
Gonda SCHELFHAUT  
Bernard TILLEMANN  
Inge VAN DE WOESTEYNE  
Jacques VANNESTE  
Inès WOUTERS

Patrick SCARMURE  
Jean THILMANY  
Jo VAN DEN BOSSCHE  
Frans VANISTENDAEL  
Liesbet VERLINDEN

### Observateurs

Joseph VAN WEMMEL  
Président de la Commission de stage IEC  
Christine CLOQUET  
Vice-présidente de la Commission de stage IEC

### Stage commun IEC-IRE

#### Membres IEC francophones

Micheline CLAES  
Christine CLOQUET  
Eric STEGHERS

#### Membres IEC néerlandophones

André BERT  
Joseph VAN WEMMEL

### Membres IRE

Olivier COSTA	Georges HEPNER
André KILESSE	Raoul VAN CUTSEM
Patrick VAN IMPE	

### Département Formation

#### Coordinateur francophone

Paul VAN DIEVOET

#### Coordinatrice néerlandophone

Daniëlle VAN ZEGBROECK

### Commission de la formation permanente

#### Membres francophones

Philippe DENGIS  
Geneviève SCHEERS  
Jacques WEERTS

#### Membres néerlandophones

Maurice VANDER AUWERA  
Emile VANKEERBERGHEN  
Remi VAN POUCKE

### Département Communication

#### Coordinateur francophone

Michel DUMONT

#### Coordinateur néerlandophone

Ivo DIERICKX

### Commission consultative des associations professionnelles

#### Président

Robert MOREAUX

#### Vice-président

Christian RONSSE

#### Secrétaire francophone

Christian DE MUELENAERE

#### Secrétaire néerlandophone

Lucien CEULEMANS

## Groupe de discussion belgo-néerlandais

### Membres néerlandophones

André BERT  
Ivo DIERICKX  
Ferdinand VAN GELDER  
Joseph VAN WEMMEL

## Groupe de discussion franco-belge

### Membres francophones

Michel DUMONT  
Guy KAHN  
André LEFEBVRE  
Catherine LION-TRAU

## Commission des manifestations

### Membres francophones

Michel DUMONT  
Colette MORIAU

### Membres néerlandophones

Jos DE LOOSE  
Ivo DIERICKX

## Département Techniques professionnelles

### Coordinatrice francophone

Micheline CLAES

### Coordinateur néerlandophone

Jos DE BLAY

## Commission mixte IEC-IRE – Missions spéciales

### Membres IEC

#### Président

Joseph VAN WEMMEL

### Membres IRE

Luc DE PUYSSSELEYR

### Membres

Jacques COLSON  
Jean-Guy DIDIER  
Claude JANSSENS  
Joseph MARKO  
Jan VERHOEYE

Philippe BARTHELEMY  
Ronny JOOS  
Jean-Luc LIENART  
Bertin POUSSELE  
Inge SAEYS  
Peter WEYERS

### Secrétariat scientifique

Rutger VAN BOVEN

Erwin VANDERSTAPPEN  
Veerle VAN DE WALLE

## Commission mixte IEC-IRE – Relations internationales

### Membres IEC

Yves BERNAERTS  
Jacques COLSON  
Jean-Marie COUGNON  
Isabelle DE LEENHEER  
Ruddy DE WILDE  
Georges DUPONT  
Lodewijk GOUBERT  
Claude JANSSENS  
Roger LASSAUX  
Josiane LERMINIAUX  
Freddy MEAN  
Hugo SMITT  
Eric STEGHERS  
René VAN ASBROECK  
Rutger VAN BOVEN  
Maurice VANDER AUWERA  
Johan VAN HAEVERBEKE  
Edward VAN RIJSWIJCK  
Daniëlle VAN ZEGBROECK  
Erwin VERCAMMEN

### Membre FEE

Henri OLIVIER

### Membres IRE

Jean-François CATS  
Erik CLINCK  
Olivier COSTA  
Bernard DE GRAND RY  
Michel DE WOLF  
Pol FIVEZ  
David SZAFRAN  
Jacques TISON  
Patrick VAN CAUTER  
Luc VAN COUTER  
Peter VAN DEN EYNDE  
Rafaël VANDER STICHELE  
Patrick VAN IMPE  
Rosita VAN MAELE  
Karel VAN OOSTVELDT  
Hugo VAN PASSEL  
Frank VERHAEGEN  
Raynald VERMOESEN

## Commission des conseils fiscaux

### Groupe de travail relatif au projet d'arrêté royal fixant le règlement de déontologie des experts-comptables et des conseils fiscaux

#### Président

Jos DE BLAY

### Membres francophones

Micheline CLAES  
Christine CLOQUET  
Vincent DELVAUX  
Arnaud de VIRON  
Raymond KROCKAERT  
Roger LASSAUX  
Eric STEGHERS

### Membres néerlandophones

Katlijn CALLEWAERT  
Willy MAECKELBERGH  
Philip VAN EECKHOUTE  
Wim VERSCHAEVE

### Secrétariat scientifique

Sandrine GHILAIN

**Commission des conseils fiscaux****Groupe de travail IAS/IFRS – Fiscalité****Président**

Jos DE BLAY

**Membres francophones**

Micheline CLAES  
Jean-Marie COUGNON  
Gérard DELVAUX  
Roger LASSAUX  
Philippe RAXHON  
Isabelle RICHELLE

**Membres néerlandophones**

Bernard BRUGGEMAN  
Nancy DE BEULE  
Els DE WIELEMAKER  
Patrick ROTTIERS  
Ria VERHEYEN  
Jan VERHOEYE

**Commission des conseils fiscaux****Groupe de travail IAS/IFRS – Droit fiscal – SPF Finances****Membres francophones**

Roger LASSAUX  
Philippe RAXHON

**Membre néerlandophone**

Jan VERHOEYE

**Commission des conseils fiscaux****Groupe de travail Blanchiment****Président**

Jos DE BLAY

**Membres IEC francophones**

Micheline CLAES  
Christine CLOQUET  
Vincent DELVAUX  
Roger LASSAUX

**Membres IEC néerlandophones**

Katelijjn CALLEWAERT  
Jan VAN DROOGBROECK

**Membre IPCF**

Alexis GROSJEAN

**Groupe de travail IEC-IPCF – Plan financier****Membres IEC francophones**

Micheline CLAES  
Claude JANSSENS  
Roger LASSAUX  
Eric LORFEVRE  
Colette MORIAU

**Membres IEC néerlandophones**

Jos DE BLAY  
Johan DE COSTER  
Isabelle DE LEENHEER  
Hugo DOOMS

**Membres IPCF**

Patrick DELEU  
Maria PLOUMEN

**Commission des experts-comptables internes****Président**

Robert MOREAUX

**Vice-président**

Firmin BAUTERS

**Membres francophones**

Pascale CASTERMANT  
Sabine MAHY  
Jean-Pierre PONCELET  
Bernard SCHNOCK

**Membres néerlandophones**

Michel BUYSSE  
Armand GOETHALS  
Roland ROELS  
Harold VAN KOECKHOVEN

**Département Accompagnement et surveillance****Coordinateur francophone**

Patrick JAILLOT

**Coordinateur néerlandophone**

André BERT

**Commission d'accompagnement et de surveillance****Membres francophones**

Basile BASILAVECCHIA  
Pol CUVELIER  
Philippe DENGIS  
Raymond GHYSELS  
Claude JANSSENS  
André LEFEBVRE  
Vincent LEGRAND  
Roland MORLIE

**Membres néerlandophones**

Jacques COLSON  
Jacques HELLIN  
Leo PIPELEERS  
Maria-Theresia SMET  
Hugo SMITT  
Hein VANDELANOTTE  
Maurice VANDER AUWERA  
Joseph VAN WEMMEL  
Bert VERDONCK

**Commission de discipline****CHAMBRE FRANCOPHONE****Président**

Nicole DIAMANT, vice-président honoraire du Tribunal de commerce de Bruxelles

**Président suppléant**

Anne SPIRITUS-DASSESE, président du Tribunal de commerce de Bruxelles

**Membres effectifs IEC**

Richard FIELZ  
Josiane LERMINIAUX-VINCKE

**Membres suppléants IEC**

Michel DETRY  
Pol CUVELIER

## CHAMBRE NÉERLANDOPHONE

### Président

Joris DEGROOTE, juge au Tribunal de commerce de Courtrai

---

### Président suppléant

Yolande VAN WEERT, vice-présidente du Tribunal de commerce d'Anvers

---

### Membres effectifs IEC

Hugo DOOMS  
Leo STESENS

### Membres suppléants IEC

Etienne SCHINKELS  
Ludie VAN OPSTAL

---

### Commission d'appel

## CHAMBRE FRANCOPHONE

### Président

Jacques GODEFROID, président de Chambre honoraire de la Cour d'appel de Liège

---

### Président suppléant

Martine CASTIN, conseiller à la Cour d'appel de Mons

---

### Magistrats effectifs

Cécile LION  
Juge honoraire au Tribunal du travail de Bruxelles

### Magistrats suppléants

Nicole LEPOIVRE  
Président honoraire du Tribunal du travail de HUY

Richard RENTMEISTER  
Président des Tribunaux de commerce de Dinant et de Marche-en-Famenne

---

Françoise GERIN  
Juge au Tribunal de commerce de Charleroi

---

### Membres effectifs IEC

Vincent DELVAUX  
Colette MORIAU

---

### Membres suppléants IEC

Denise VERANNEMAN

---

## CHAMBRE NÉERLANDOPHONE

### Président

Paul BLONDEEL, président de Chambre à la Cour d'appel de Bruxelles

---

### Président suppléant

Koenraad MOENS, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

---

### Magistrats effectifs

Herman HELLENBOSCH  
Président honoraire du Tribunal de commerce d'Anvers

### Magistrats suppléants

Luc DE DECKER  
Président du Tribunal de commerce de Malines

### Magistrats effectifs

Eduard NUYTS  
Président honoraire des Tribunaux du travail de Courtrai, d'Ypres et de Furnes

---

### Magistrats suppléants

Lionel DELPORTE  
Président des Tribunaux du travail de Courtrai, d'Ypres et de Furnes

---

### Membres effectifs IEC

Lucien CEULEMANS  
André VINDEVOGEL

---

### Membres suppléants IEC

Johan DE COSTER  
Walter IEMANTS  
Jean STROOBANT

---

### Commissions d'arbitrage

Vous trouverez ci-dessous la composition des commissions d'arbitrage suivant la décision du Conseil du 7 mars 2005.

### Francophone

Omer BONBLED, vice-président honoraire du Tribunal de commerce de Bruxelles  
François van der MENSBRUGGHE, avocat au barreau de Bruxelles  
Pol CUVELIER, expert-comptable et conseil fiscal

---

### Néerlandophone

Luc DE DECKER, président du Tribunal de commerce de Malines  
Stefaan CLOET, avocat au barreau de Bruxelles  
Jacques HELLIN, expert-comptable et conseil fiscal

---

**Département Publications et outils d'assistance**

<b>Coordinateur francophone</b>	<b>Coordinatrice néerlandophone</b>
Benoît VANDERSTICHELEN	Christiana BAERT-VREVEN

**Comité de rédaction IEC-info électronique**

<b>Membres francophones</b>	<b>Membres néerlandophones</b>
Tiny ALIFIERAKIS	Christiana BAERT-VREVEN
Paul BELLEN	Johan DE COSTER
Roger LASSAUX	Lodewijk GOUBERT
Ivan MASSIN	Rutger VAN BOVEN
Benoît VANDERSTICHELEN	Philip VAN EECKHOUTE

**Comité de rédaction revue commune****Membres IEC**

Gérard DELVAUX  
Erwin VERCAMMEN

**Membres IRE**

Michel DE WOLF (Président du Comité de rédaction)  
Pierre P. BERGER

**Membres IPCF**

Pierre COLAERT  
Stéphane MERCIER

**Professeurs externes**

Christian FISCHER  
Christoph VAN DER ELST

**Commission informatique****Président**

Erwin VERCAMMEN

**Membres francophones**

Jean-Luc FONTAINE  
Claude JANSSENS  
Roger LASSAUX  
Jean-Antoine LEBRUN  
Jacques LEROY  
Benoît VANDERSTICHELEN

**Membres néerlandophones**

Christiana BAERT-VREVEN  
Firmin BAUTERS  
Walter DE VRIENDT  
Georges GEERKENS  
Pieter HAESAERT  
Jean-Marie HILLEWAERE  
Claude PARISIS  
Hein VANDELANOTTE  
Herman VAN DEN KEYBUS  
Joannes VAN GILS  
Marc VAN GYSEL  
Remi VAN POUCKE

**Commission informatique****Groupe de travail Sécurisation des données**

<b>Membres francophones</b>	<b>Membres néerlandophones</b>
Roger LASSAUX	Walter DE VRIENDT
Jean-Antoine LEBRUN	Claude PARISIS
Jacques LEROY	

**Commission informatique****Groupe de travail Liens**

<b>Membres francophones</b>	<b>Membres néerlandophones</b>
Jean-Luc FONTAINE	Jean-Marie HILLEWAERE
Roger LASSAUX	Claude PARISIS
	Hein VANDELANOTTE

**Commission mixte IEC-IRE-IPCF – ICT****Président**

Erwin VERCAMMEN

**Membres IEC**

Olivier de BONHOME  
Jean-Marie HILLEWAERE  
Roger LASSAUX  
Eric STEGHERS  
Herman VAN DEN KEYBUS

**Membres IRE**

Ludo CARIS  
Olivier COSTA  
Karel DE BAERE  
Koen DE BRABANDER  
Christophe D'HONDT  
Serge LELEUX  
Dirk SMETS

**Membres IPCF**

Patrick DELEU  
Philippe HUYSMANS

## LES SERVICES DE L'INSTITUT

### DIRECTION

#### *Directeur général*

Eric STEGHERS

---

#### *Conseillers auprès de la direction*

##### **Francophone**

Roger LASSAUX

##### **Néerlandophone**

Rutger VAN BOVEN

---

#### *Secrétariat de direction – Administration des membres – Séminaires*

Fanny LIETAER

Willemine SAMBAERE

---

#### *Service études*

##### **Francophone**

Roger LASSAUX

##### **Néerlandophone**

Jacques COLSON

Liesbet DHAENE

Rutger VAN BOVEN

---

#### *Secrétariat – Accueil et réception des appels téléphoniques – Séminaires*

Kristien MICHIELS

---

## SERVICES GÉNÉRAUX DE LA DIRECTION

#### *Comptabilité – Gestion du personnel*

Monique BOLLEN

---

#### *Informatique*

Eric ANCION

---

## PRATIQUES PROFESSIONNELLES ET ACCOMPAGNEMENT

##### **Francophone**

Claude JANSSENS

##### **Néerlandophone**

Jacques COLSON

---

#### *Secrétariat de la Commission d'accompagnement et de surveillance et de coordination de la Commission des associations professionnelles*

Géraldine PANIER

---

## SERVICE JURIDIQUE

Responsable : Sandrine GHILAIN

---

##### **Francophone**

Eric BASSO

##### **Néerlandophone**

Tine LUYTEN

Jan VAN DROOGBROECK

---

#### *Secrétariat Commission de discipline*

Géraldine PANIER

#### *Secrétariat Commission de discipline*

Dorien CALLEBAUT

---

#### *Secrétariat Commission d'appel*

Nicole HORMANS

#### *Secrétariat Commission d'appel*

Dorien CALLEBAUT

---

## SERVICE DU STAGE

Chantal VANDENDRIESSCHE

Anne FISCHER

Valérie CLESSE

Marie-Claire ROTTE

---

## SERVICE DE DOCUMENTATION ET BIBLIOTHÈQUE

Leen BOONEN

---

## SERVICE DES PUBLICATIONS ET COORDINATION DE LA RÉDACTION

Muriel TILMANT (Coordination)

Nicole HORMANS

---

#### *Communication*

Muriel TILMANT

---



## STATISTIQUES

	Total	Francophones	Néerlandophones
<b>Total des membres</b>	<b>9548</b>	<b>3672</b>	<b>5876</b>
Membres personnes physiques	7113	2693	4420
Sociétés	2435	979	1456

### *Experts-comptables*

	Total	Francophones	Néerlandophones
<b>Total des membres experts-comptables</b>	<b>8062</b>	<b>3312</b>	<b>4750</b>
Experts-comptables	5792	2379	3413
Sous-liste des experts-comptables externes	3870	1663	2207
Sociétés	2270	933	1337

### *Conseils fiscaux*

	Total	Francophones	Néerlandophones
<b>Total des membres conseils fiscaux</b>	<b>6159</b>	<b>2209</b>	<b>3950</b>
Conseils fiscaux	4857	1730	3127
Sous-liste des conseils fiscaux externes	3274	1297	1977
Sociétés	1302	479	823



## LES CONFRÈRES DÉCÉDÉS

BALSAT André

CLAES Monique

DE BACKER Gaston

DE CLEYN Jan

DECLoux Francis

DE ROECK Joseph

DIERCKX Robert

DUMONT Antoine

ENGELS Christian

GOOSSENS Emiel

HEUTEN Hugo

KONINGS Jan

LANNOO Jean-Luc

LIBBRECHT Paul

MARTENS Marcel

PENNEMAN Francis

STEVENART Michel

ULENS Johan

VANDAMME Thierry

VAN DEN BROECK Frans

VANDEN BROECK Jan

VAN HAELEN Ernest

VAN WIELENDAELE Hubert

Mise en pages, impression et façonnage  lannoo drukkerij

Tous droits réservés.

Aucune partie du présent ouvrage ne peut être reproduite, stockée dans un fichier informatique et/ou publiée sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit sans l'autorisation écrite et préalable de l'éditeur.



**iec - iab** • Rue de Livourne 41 • 1050 Bruxelles • tél. 02 543 74 90 • [www.iec-iab.be](http://www.iec-iab.be)